

# Avion-Tourisme société anonyme – Transcription correspondance et documents 1919-1920

---

Berne, le 24 mai 1919.

Au Département politique suisse, affaires étrangères, Berne

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance du télégramme de notre Ministre à Paris concernant le vol Paris–Genève de l'aviateur suisse Durafour le 25 de ce mois.

Nous avons l'honneur de vous informer que nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que le vol projeté ait lieu. Il serait toutefois opportun d'en aviser aussi les douanes. – Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.  
An den Armeestab zur Kenntnis. Bern, den 24. Mai 1919

Département militaire suisse: (sig Camille Decoppet.)

---

GENEVE, le 27 mai 1919.

AU DEPARTEMENT MILITAIRE, BERNE

Confirme demande verbale faite au Commandant de Place de Genève et sollicite l'autorisation de voler avec passagers au-dessus du Canton de Genève. – Je suis décidé à verser une partie des primes touchées en faveur du don National.

F. Duraffour, Pilote Aviateur Suisse, Colley Bossy

An den Armeestab zur Vernehmlassung

28.V.19 Schweiz. Militärkanzlei

---

Bern, Juni 1919.

An das Schweiz. Militärdepartement, Bern

Flugbewilligung Durafour

In Anbetracht, dass sich infolge der Erteilung von Flugbewilligungen Rechtsverhältnisse und wirtschaftliche Interessen bilden, die unter Umständen durch das kommende schweiz. Luftfahrrrecht oder durch internationale Regelungen nachträglich wieder aufgehoben oder wenigstens gestört werden können, beantragen wir Ihnen, an sämtliche Flugbewilligungen schon jetzt einheitliche Bedingungen zu knüpfen und erlauben uns, Ihnen zu diesem Zweck beiliegenden Vorschlag der Schweiz. Flugplatz-Direktion zu unterbreiten. Dieser Vorschlag wurde ausgearbeitet auf Grund der allgem. Grundsätze und Bestimmungen

- a) des Projekts für die Regelung des internationalen Luftverkehrs der Spezialkommission der Friedenskonferenz in Paris (nur im Auszug bekannt)
- b) des englischen Luftverkehrsgesetzes vom 30. April 1919, das sich seinerseits wieder auf jenes erstgenannte Projekt stützt
- c) der Vorarbeiten der eidgen. Kommission für Luftfahrrrecht,

unter spezieller Anpassung an schweizerische Verhältnisse und an die besonderen Umstände der Übergangsperiode.

Da die Arbeiten der schweiz. Kommission für Luftfahrrrecht noch nicht so weit fortgeschritten sind, dass in nächster Zeit eine gesetzliche Regelung eintreten könnte, werden wir Vorschläge über die provisorisch zu erlassenden Vorschriften über den Luftverkehr demnächst folgen lassen.

Der Chef des Generalstabes der Armee : ( )

Beilagen : Gesuch des Fliegers Durafour vom 27.V.19

Entwurf für provisorische Bestimmungen über die Zulassung zum Luftverkehr in der Schweiz.

---

Basel, den 31. Mai 1919.

An die Flugplatzdirektion. Dübendorf.

Ich bin der Ansicht, dass man Durafour die Bewilligung nicht verweigern kann, nachdem den französischen Fliegern die Flugbewilligung eingeräumt worden war. Ich ersuche Sie um Bericht, ob Sie gleicher Ansicht sind oder ob Bedenken gegen Flieger oder Flugzeug vorliegen. Ist Letzteres der Fall, so wollen Sie mich über die zu stellenden Bedingungen orientieren. Oberstlt Mylius.

Wimmis, 14. VI. 1919

An die Generalstabsabteilung. Bern

Ich habe die Flugplatzdirektion beauftragt, die vorerst einzuhaltende Richtlinie in einem Antragsentwurf an das SMD vorzulegen. Beigeschlossen übermittle ich Ihnen diese Akten. Die provisorischen Bestimmungen sind im Einklang mit den bisher verlangten Sicherheiten, die auch von Durafour zu verlangen wären.

Oberstlt. Mylius.

---

Dübendorf, den 31. Mai 1919

An die Nachrichtensektion, Bern

Flugzeugimport Dutsch

Wir wurden s.Z. um Begutachtung der Importfrage im Allgemeinen angefragt. Unsere Meinung ging dahin, dass alle Flugzeuge bis auf weiteres als Kriegsartikel zu betrachten seien und dass ihre Einfuhr in jedem einzelnen Falle von einer Bewilligung des S.M.D. abhängig gemacht werden sollte. // Das S.M.D. verfügte dann aber, dass zum Schutze der einheimischen Flugzeugindustrie bis auf weiteres keine Einfuhrbewilligung erteilt werde.

Der Entscheid war uns nicht ohne weiteres verständlich. Eine Flugzeugindustrie existiert bei uns noch nicht. Sie kann auch erst erstehen, wenn in der Schweiz Bedarf an Zivilflugzeugen vorhanden ist. Die Schaffung von Privatflugunternehmungen ist hierfür Voraussetzung. Diese wiederum sind für den Anfang auf billige ausländische Maschinen angewiesen angesichts des grossen finanziellen Risikos eines Privatflugunternehmens.

Der richtige Entwicklungsgang wäre nach unserer Ansicht:

- 1.) Bildung von schweiz. Zivilflugunternehmungen mit ausländischen Maschinen, die billig und sofort zur Hand sind.
- 2.) Produktion von Ersatzmaschinen und Reparaturen für diese Unternehmungen durch eine schweiz. Qualitätsflugzeugindustrie.

Im vorliegenden Fall haben wir Erkundigungen über das geplante Unternehmen eingezogen. (s. Beilage). Inoffiziell haben wir in Erfahrung gebracht, dass der Hauptzweck sein soll die Verproviantierung deutscher Städte mit Fischen vom Bodensee etc. sobald die Luftgrenzen sich öffnen. Ein deutscher Leutnant, der auch bei uns schon vorgesprochen hat, soll die Sache von Konstanz aus leiten.

Nachdem die Aerogesellschaft die Einfuhrbewilligung erhalten hat, nachdem Durafour seine Maschine einfach ins Land hinein fliegen durfte und wie man uns inoffiziell mitteilt, auch ein franz. Flieger demnächst mit franz. Flugzeug in Genf eintreffen wird, bleibt uns nichts anderes übrig, als auch hier Einflugbewilligung zu beantragen, mit ausdrücklichem Vorbehalt, dass die Flugbewilligung für die Schweiz & die Bewilligung zur Benutzung der Waffenplätze noch vorbehalten bleibe.

Bei diesem Anlass möchten wir nicht unterlassen, darauf hinzuweisen, dass unsere Situation durch die Flugbewilligung an Durafour, der sich in Genf für Ausübung von Passagierflügen dauernd niederlässt und dabei franz. Farben führt, kritisch wird. Gegenüber der Aerogesellschaft Zürich-Schwamendingen wird eine scharfe Kontrolle ausgeübt & eine Taxe erhoben, während andere Flieger ohne weiteres Flugbewilligung, selbst für Flüge von aussen her, erhalten.

Wir bitten Sie, soweit es an Ihnen liegt, eine gleichmässige Behandlung aller in Bildung begriffener Privatflugunternehmungen anzubahnen.

Schweiz. Flugplatzdirektion (Isler)

**Basel, den 7. Juni 1919**

**An die Generalstabsabteilung, Operationssektion, Bern**

**Flugzeugimport.**

Nachdem Post und Passagier-Flüge eingeführt sind und sich private Fluggesellschaften gebildet haben oder in der Gründung begriffen sind, so kann heute der Grundsatz, dass alle Flugzeuge als Kriegsartikel zu betrachten seien, nicht mehr verfochten werden. Damit jedoch das S.M.D. über die eingeführten Flugzeuge orientiert ist, namentlich aber, damit nicht noch ein anderes Departement Fragen des Flugwesens bearbeitet, so empfiehlt es sich, dass jede Einfuhr von Flugzeugen von einer Bewilligung des S.M.D. abhängig gemacht wird. Im Prinzip sollten allen Gesuchen entsprochen werden, da damit noch kein Benützungsrecht zu Flugzwecken zugebilligt ist.

Ein Einfuhrverbot zum Schutze der inländischen Flugzeugindustrie ist, da wir keine solche Industrie besitzen und somit auch nicht zu schützen haben absolut verfehlt. Zurzeit baut nur die K.W. Flugzeuge. Ob Schlieren diese Fabrikation in Serien aufzunehmen gedenkt, ist mir nicht bekannt. Selbst wenn eine solche Absicht bestehen sollte so ist das verfügte Einfuhrverbot eine verfehlte Sache, da es Monate gehen würde, bis der Gedanke, die Serienfabrikation aufzunehmen. Im Herauskommen der Flugzeuge zum Ausdruck käme. Wie denkt man sich aber während dieser Zeit die Flugzeugbeschaffung von Privatunternehmen? Einfach unmöglich, wenn nicht die K.W. zu solchen Lieferungen ermächtigt wird.

Hierzu ist die K.W. aber nur im Fall, wenn sie entweder Dübendorf noch langsamer bedient, als wie es bisher der Fall ist, oder wenn der Flugzeugbau-Betrieb der K.W. vergrössert wird. Wenn ein solcher Plan dem Flugzeugeinfuhrverbot zu Grunde liegt, so kann es nicht scharf genug bekämpft werden, denn das wäre auf Monate hinaus ein Flugzeugbaumonopol für die K.W. geschaffen.

Ich beantrage deshalb, Herrn Dütsch die Einfuhrbewilligung für seine drei Flugzeuge zu erteilen und gleichzeitig die Sperre aufzuheben.

Bezüglich Erteilung der Flugkonzession bin ich der Ansicht, dass solche auf gleicher Basis wie mit der Aerogesellschaft Zürich-Schwamendingen beruhen muss. Demnach müsste die Gesellschaft, nach Einfuhr der Flugzeuge, um eine Konzession einkommen und würde die Flugplatzdirektion mit der Aufstellung des Vertrags betraut.

Was die Bemerkung der Flugplatzdirektion vom 31. Mai 1919 bezüglich ungleicher Behandlung anbetrifft, so werde ich demnächst darauf zurückkommen, da es unmöglich so weitergehen kann, dass einerseits das S.M.D. und andererseits die Generalstabsabteilung, nach Antrag der Flugplatzdirektion, Entscheide trifft, die, obgleich den gleichen Gegenstand behandelnd, grundverschieden voneinander sind. Heute geniesst jedenfalls derjenige, der in der Westschweiz wohnt und sich über alle Vorschriften hinwegsetzt, alle Vorteile des freien Schweizers.

**Oberstlt. Mylius**

**Genève, le 12 juin 1919.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE du Canton de Genève**

**Copie de pièce déposée**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la Société Avion-Tourisme, Société Anonyme, Genève.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le six juin, les soussignés se sont réunis en assemblée dans le but de constituer la société Avion-Tourisme, société anonyme, ayant son siège à Genève. – Sont présents à cette assemblée :

1)	Mr. Maurice Duval, demeurant à Pregny, souscripteur de deux actions,	2
2)	Mr. Léopold Eynard, demeurant à Rolle, représenté par. Mr. Fernand Monod, souscripteur de deux actions,	2
3)	Mr. Edouard Folliet, demeurant à Genève, souscripteur de deux actions,	2
4)	Mr. John Gallay, demeurant à Genève, souscripteur de deux actions,	2
5)	Mr. Francis Gallay, demeurant à Genève, souscripteur de deux actions,	2
6)	Mr. Ulysse Grisel, demeurant à ?, souscripteur de deux actions,	2
7)	Mr. Fernand Monod, demeurant à ?, souscripteur de deux actions,	2
8)	Mr. Louis Rasario, demeurant à Genève, souscripteur de deux actions,	2
9)	Mr. Ernest Rive, demeurant à Genève, souscripteur de deux actions	2
		Total 18 actions

- I. L'assemblée désigne Mr. Maurice Duval comme président et Mr. Ed. Folliet comme secrétaire.
- II. Il est constaté que l'assemblée se compose de tous les actionnaires de la Société Avion-Tourisme, société anonyme en formation au nombre de 9 réunissant entre eux la totalité du capital-action soit 18 actions.
- III. L'assemblée constate que les statuts dressés en date de ce jour ont été signés par tous les actionnaires.
- IV. Mr. le Président soumet à l'assemblée les pièces constatant que les 18 actions de frs. 1.000.- formant le capital social de frs. 18.000.- (frs. dix-huit mille), ont été toutes souscrites et entièrement libérées. – Il présente à l'assemblée :
  - 1) Une liste de souscription de laquelle il résulte que les 18 actions formant le capital social sont toutes souscrites.
  - 2) Une lettre de Mr. John Gallay, en date du 6 juin 1919, constatant que les souscripteurs ont versé la somme de frs. 18.000.- montant du versement de frs. 1.000.- effectué sur chaque action, laquelle somme de frs. 18.000.- est à la disposition de la nouvelle société.Ces deux pièces ont été annexées au présent procès-verbal. – Sur le vu des pièces justificatives, l'assemblée constate que le capital a été entièrement souscrit et que toutes les actions sont entièrement libérées. – Cette résolution mise aux voix est acceptée à l'unanimité.
- V. Il est procédé à la nomination du Conseil d'Administration.

Sont nommés : Mr. Maurice Duval, – Mr. John Gallay, – Mr. Edouard Folliet.

Il est procédé à la nomination des vérificateurs des comptes. – Sont nommées : Mr. Fernand Monod, – Mr. Francis Gallay

**Genève, le 11 juin 1919.**

Suivent les signatures : Ed Folliet, John Gallay, F. Monod, M. Duval, Ernest Rive, U. Grisel, L. Rasario, pour Mr. L. Eynard, F. Monod, F. Gallay.

Suit la légalisation des signatures :

Vu pour légalisation de la signature de Mr. Maurice Duval, Edouard Folliet, John Gallay, Francis Gallay, Ulysse Grisel, Fernand Monod, Louis Rasario, E. Rive apposées d'autre part.

**Genève, le 12 juin 1919.**

**Pr La Chancellerie : Le Secrétaire : Eug. Muller.**

Berne, le 13 juin 1919

Monsieur E. Taddeoli, aviateur, Berne

En réponse à votre lettre du 6 ct. nous vous accordons l'autorisation de passer d'Italie en Suisse par la voie des airs, via Simplon-Vallée du Rhône-lac Léman, avec un hydravion du Gouvernement italien.

Cette autorisation est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- 1.) Vous nous ferez savoir l'endroit (Ouchy ou Genève) où vous comptez amerrir et vous avertirez les autorités douanières de la place d'amerrissage choisie. Les autorités douanières auront droit de visite à l'arrivée.
- 2.) Cette autorisation ne concerne que le vol d'Italie en Suisse et ne comporte en aucune façon le droit de vol ultérieur en Suisse, avec ou sans passager.

An den Armeestab zur Kenntnis. 13. Juni 1919 (sig. i.V. Kissling)

Département militaire Suisse : (sig. Camille Decoppet.)

---

Berne, le 28 juin 1919

Au Département militaire suisse

Le 28 mai vous nous transmettiez la demande ci-annexée de l'aviateur Durafour, que nous avons envoyée au Lt. Col. Mylius.

Soit par suite de l'absence du Lt. Colonel Mylius, soit pour les raisons qu'il indique dans sa transmission du 14 juin (élaboration de la réglementation générale pour l'aviation en Suisse), aucune réponse n'a encore été donnée à l'aviateur Durafour.

Ce dernier a néanmoins exécuté et exécute encore actuellement des vols avec passagers dans le canton de Genève.

Nous avons l'honneur de vous proposer de lui répondre par la lettre ci annexée, afin de faire cesser un état de choses qui ne saurait être toléré. Et a occasionné déjà des réclamations de la part d'autres aviateurs, qui eux, sont soumis au contrôle de la place d'aviation de Dübendorf.

Service de l'Etat-major général, Section des Opérations : (de Loriol, Colonel)

Annexes. 1 projet de lettre ; 1 demande

---

Berne, le 1er Juillet 1919

Monsieur F. Durafour, Pilote-aviateur, Collex-Bossy, Genève

Au mois de mai vous avez demandé au Département militaire suisse l'autorisation de franchir la frontière suisse pour effectuer le vol Paris – Genève.

Cette autorisation vous a été accordée le 24 mai. En date du 27 mai, vous avez demandé l'autorisation d'effectuer des vols avec passagers au-dessus du Canton de Genève ; à cette époque un projet de réglementation de la circulation aérienne était à l'étude et nous avons dû attendre pour donner une suite à votre demande, que les conditions auxquelles les entreprises privées pouvaient être admises fussent au moins provisoirement déterminées.

Nous vous informons que ces conditions ont été fixées et nous chargeons la Direction de la place d'aviation de Dübendorf de vous les faire connaître. Nous vous prions donc d'entrer en relation avec elle à cet effet.

D'autre part sans attendre la réponse à votre demande vous avez exécuté des vols avec passagers soit au-dessus du Canton de Genève, soit même en franchissant la frontière franco-suisse.

Nous vous rendons attentif au fait que l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 août 1914 concernant le maintien de la neutralité de la Suisse est toujours en vigueur. Le § 17 de ladite ordonnance stipule que „les appareils d'aviation n'appartenant pas à l'armée suisse ne pourront s'élever et circuler dans l'espace aérien situé au-dessus de notre territoire, que si les personnes montant ces appareils sont en possession d'une autorisation spéciale du Département militaire fédéral.

En volant sans posséder cette autorisation vous avez donc enfreint cette ordonnance.

Vous l'avez également fait en franchissant la frontière franco-suisse pendant l'exécution de vos vols.

Nous vous enjoignons donc de cesser de voler jusqu'au moment où vous aurez été mis au courant des prescriptions réglementant les vols, par la place d'aviation de Dübendorf.

Le Chef du Département militaire suisse : (sig Decoppet)

Copie p.p.c. à : Place d'aviation Dübendorf

---

GENEVE, le 6 Juillet 1919

Monsieur le Chef du DEPARTEMENT MILITAIRE, BERNE

Monsieur,

Aujourd'hui, je reçois votre lettre du 1er. crt et suis surpris de son contenu.

Désirant voir l'aviation se vulgariser en Suisse j'ai accompli à mes seuls frais le raid PARIS – GENEVE espérant trouver quelques encouragements dans mon pays, mais que je n'ai trouvé qu'embûches.

Ma persévérance au moment où l'aviation était naissante et les risques grands, mes vols en Suisse en 1911.1912-1913 sur des avions de construction Suisse, tout cela aura été en pure perte.

Quant aux vols accomplis à Genève, je ne suis que le pilote de la Société suisse AVION-TOURISME S.A. ayant son siège 62 Rue du Stand – pour mon compte personnel, je pensais que tout était en ordre.

Je n'ai franchi la frontière FRANCO-SUISSE qu'une seule fois le samedi 28 juin et cela dans un but patriotique puisque c'était pour l'unique raison d'annoncer la Paix dans les pays voisins et je n'aurai jamais pensé obtenir un reproche d'un magistrat de mon pays pour ce geste qui a été apprécié de l'autre côté de la Frontière.

Je transmets votre ordre à l'AVION-TOURISME S.A. qui fera le nécessaire pour la reprise des vols.

Recevez, Monsieur, mes salutations empressées.

Die Angelegenheit ist mit dem Tg des Schweiz. Militär Departements vom 8. Juli an die Unternehmung „Avion-Tourisme“ erledigt.

8. VII. 19. Generalstabsabteilung, Operationssektion (de Loriol, Oberst)

---

Télégramme 7/7 – 12/35 urgent

Conseiller fédéral Decoppet Berne

Notre pilote Durafour communique votre lettre du premier juillet stop demandons autorisation provisoire d'urgence continuer vols en attendant résultat démarches officielles entreprises

avion tourisme sa, 62 rue du stand.

---

MT 8.7.1919

Avion Tourisme, 62 rue du Stand, Genève

Répondant à votre dépêche du 7 juillet vous avisons que d'autres entreprises analogues à la vôtre sont soumises à une réglementation stop Ne pouvons donc équitablement autoriser des vols sans aucunes conditions que vous nous demandez le 7 stop Pour vous être agréable ordonnons organe Dübendorf se rendre à Genève de suite pour ententer avec vous stop

Département militaire suisse

**Berne, le 10 Juillet 1919**

**Avion-Tourisme Sté. Anonyme, 62 rue du Stand, Genève.**

Messieurs, La Direction de la place d'aviation de Dübendorf est dans l'impossibilité d'envoyer de suite à Genève une commission pour s'entendre avec vous comme nous l'avions prévu.

Afin d'accélérer la liquidation de la question du vol de votre pilote Durafour, ce qui est dans l'intention du Chef du Département militaire suisse, je vous envoie directement les pièces qui vous sont nécessaires et vous indiqueront les démarches à faire.

Je me permets toutefois de vous faire observer que les pièces que je vous envoie, ne sont pas absolument définitives et ne doivent en aucun cas être publiées; le droit de les publier appartient exclusivement au Département militaire suisse qui peut encore avant de procéder à cette publication, procéder à certaines modifications..-

Je vous prie donc de les considérer comme une lettre de ma part, vous indiquant les conditions auxquelles vous pouvez être autorisé à faire continuer les vols entrepris, et non comme règlement définitif. Je vous avise en outre que :

- 1.) Dès que vous nous aurez fait tenir les pièces ou actes indiqués dans les conditions ci-annexées le Département militaire suisse vous enverra l'autorisation de faire continuer les vols.
- 2.) Etant donné que l'aviateur Durafour nous est connu nous renonçons à recevoir de vous les pièces indiquées sous 2.) (demande pour le permis de circulation du pilote, certificat d'origine etc. etc.).

**p. o. du Chef de l'Etat-Major de l'Armée : (de Loriol, Colonel)**

Annexes : Copie p.p.c. au : Département militaire suisse ; Place d'aviation Dübendorf

---

**Berne, le 10 Juillet 1919**

**Mon Colonel**

Il résulte des renseignements pris à Genève au sujet de la S.A. Avion Tourisme que cette société en formation serait composée de M. M. Duval (Garage), Monod de la Banque Chènevière, Gallay etc. etc. Cette société chercherait des capitaux pour l'exploitation de son entreprise et Durafour que l'on dit également engagé dans l'affaire fonctionne en qualité de chef-pilote.-  
(Renseignements fournis par M. Grauer, de la Maison Véron, Grauer, Cie. Genève

---

**Dübendorf, den 11. Juli 1919**

**A l'Avion-Tourisme, Genève. 62 rue du Stand**

Nous référant à la lettre de l'E.M.G. qui vous a été adressée le 10.VII.19 nous vous invitons à faire marquer votre appareil (nous supposons qu'il s'agit pour le moment seulement du Caudron de Mr. Durafour) par les lettres CH (blanc sur rouge) et par le N°3 (le No. d'immatriculation) visibles depuis en haut, en bas et des deux côtés de la manière indiquée ci-bas. Le Numéro 3 sera peint dans une couleur appropriée pour le faire facilement distinguer du fonds. D'autres inscriptions ne sont pas admises. (CH 3)

Copie à: E.M.G. Sect. Op.; Section technique de la D.S.A.

**DIRECTION DES STATIONS SUISSES D'AVIATION (Isler)**

---

**Genève, le 12 Juillet 1919**

**Monsieur le Colonel de Loriol, État-major d'Armée, Service État-major General, Berne**

Monsieur le Colonel

Nous avons l'avantage de vous accuser réception de votre lettre du 10 crt. ainsi que des prescriptions provisoires pour la circulation aérienne en Suisse.

Nous avons l'avantage de vous confirmer les différents entretiens qu'a eu avec vous un de nos Administrateurs-Délégués, Monsieur JOHN GALLAY, et nous vous remercions infiniment d'avoir bien voulu nous accorder l'autorisation de continuer les vols avec l'appareil Caudron, que possède notre société, appareil piloté par M. Durafour.

Nous vous remettons ci-joint, comme promis, l'extrait du Registre de Commerce vous indiquant la date d'inscription de la société Avion Tourisme, S.A. ainsi que les noms de tous les fondateurs, qui tous sont suisses à l'exception de M. Louis Rasario, italien, établi à Genève depuis de nombreuses années et M. Ernest Rive, de nationalité française, établi aussi à Genève.

Nous vous renvoyons également, signé par deux Administrateurs de la S.A. Avion Tourisme, l'engagement que vous nous avez demandé.

Nous espérons que tout est bien en règle et vous remercions de toute la peine que vous nous êtes donnée pour nous faciliter dans nos démarches et nous vous présentons, Monsieur le Colonel, nos respectueuses salutations.

Annexes : 3 pièces.

**Pr. S.A. Avion-Tourisme, Un Administrateur : (sig. E. Folliet)**

---

**Berne, le 12 juillet 1919**

**Au Département militaire suisse.**

Nous avons l'honneur de vous aviser que la Société Aéro-Tourisme (62 rue du Stand Genève) qui vous avait demandé l'autorisation de continuer à faire voler le pilote Durafour, nous a envoyé les pièces énumérées par la réglementation provisoire de la circulation aérienne.

D'autre part, je reçois avis de Dübendorf que ladite Société s'est aussi mise en règle avec la place d'aviation.  
J'ai donc l'honneur de vous proposer d'envoyer à la „Société Aéro-Tourisme, 62 rue du Stand Genève, l'autorisation télégraphique de continuer ses vols, avec le pilote Durafour.

Copie à la Direction de la place d'Aviation

**Service de l'Etat-Major Général, Section des Opérations (de Loriol, Colonel)**

---

**Telegr. 12 Juillet 1919 – 11.50 h**

**Société Aero-Tourisme, 62 rue du Stand, Genève**

Autorisation de continuer les vols avec le pilote Durafour.

**Dep. Mil. Suisse**

---

**12. Juli 1919 Taddeoli überfliegt mit Savoia S.13 (CH-4) die Alpen und landet in Genf**

---

**Berne, le 14 Juillet 1919**

**Au Département militaire suisse**

Nous avons l'honneur de vous soumettre les pièces sur le vu desquelles nous vous avons proposé d'accorder l'autorisation de voler à la Société „Avion-Tourisme“ de Genève.

Ces pièces sont bien celles qui sont exigées par le projet de réglementation élaboré par la place d'aviation.

Les pièces relatives au pilote, étant donné le fait que l'aviateur Durafour nous était connu, n'ont pas été exigées.

Nous vous proposons d'envoyer ces actes et pièces, ainsi que celles qui nous arriveront désormais, à la Place d'aviation de Dübendorf qui en aurait la garde ; cela aurait l'avantage que tout le dossier de chaque entreprise se trouverait réuni.

**Service de l'Etat-Major Général, Section des Opérations : (de Loriol, Colonel)**

**Genève, le 22 Juillet 1919**

**Monsieur le Colonel de LORIOL, Etat-Major d'Armée, Service E.M.G., Berne**

Monsieur le Colonel

Nous avons l'honneur de vous aviser que dans une assemblée tenue le 21 crt. nous avons décidé de porter le capital de notre société à frs. 300,000.-.

Nous avons acheté ferme six hydravions Savoia, y compris celui piloté par M. Tadéoli.

Comme nous vous avons déjà remis un certain nombre de renseignements, lorsque nous vous avons demandé l'autorisation pour l'appareil Caudron, nous vous prions de bien vouloir nous faire savoir ceux que nous devons encore vous faire parvenir.

Nous désirerions obtenir l'autorisation de voler pour notre pilote Tadéoli sur appareil hydravion Savoia s/13, moteur Isotta Fraschini, 6 cylindres 250 HP, N°6707 à deux places, pesant 675.- kgs. (CH 4)

Inclus, nous vous transmettons copie de la lettre adressée ce jour à M. le Major Isler à Dübendorf.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous présentons, Monsieur le Colonel, nos respectueuses salutations.

**Pr. Avion Tourisme, S.A. ; Un administrateur** (sig. M. Duval)

P.S. En attendant que les formalités soient terminées, nous vous serions reconnaissants de donner une autorisation provisoire à l'aviateur Tadéoli, que nous désirerions envoyer à Lausanne pour s'entendre avec les autorités de cette ville, afin d'y organiser un poste d'hydravions.

---

**Genève, le 22 Juillet 1919**

**Monsieur le Major ISLER, Champ d'Aviation, DUBENDORF**

Monsieur le Major,

Nous vous informons que nous avons acquis l'hydravion Savoia s/13, moteur Isotta Fraschini, 6 cylindres, 250 HP, No 6707 à deux places, pesant 675.- Kgs, que l'aviateur Tadéoli a amené l'autre jour.

Désirant pouvoir commencer rapidement les vols avec passagers, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir par l'Etat-major d'Armée à Berne l'autorisation nécessaire et nous indiquer les inscriptions à faire sur l'appareil.

Par le même courrier nous vous envoyons un mandat de 100.- frs. pour droit d'inscription et avisons l'Etat-major.

Recevez, Monsieur le Major, nos respectueuses salutations.

**Pr. Avion Tourisme S.A. ; Un Administrateur :**

---

**Berne, le 24 Juillet 1919**

**Au Département militaire fédéral**

Nous recevons la demande ci-annexée de la Société „Avion Tourisme“ que nous avons l'honneur de vous transmettre pour décision.

Nous observons ce qui suit :

- a) Pour le permis de circuler pour l'hydravion Savoia (CH-4) : Cet appareil, suivant avis reçu aujourd'hui de la direction de la place d'aviation peut être admis à circuler sans examen spécial.- Il sera donc inscrit sans autre au registre, le droit d'inscription étant acquitté.
- b) Pour le permis de conduire de l'aviateur Tadéoli : Cet aviateur possède le brevet international, la direction de la place d'aviation estime qu'on peut lui délivrer le permis de conduire, sans examen spécial.-

Mais nous devons faire la réserve suivante : l'autorisation d'importer l'hydravion Savoia, donné par le Département militaire fédéral à l'aviateur Tadéoli ne comportait pas de vols ultérieurs en Suisse : cette clause était formellement indiquée dans la lettre du Département.

Or nous apprenons que l'aviateur Tadéoli a volé à plusieurs reprises à Genève pour son compte.- Il est inadmissible qu'on délivre un permis de conduire à un aviateur qui a contrevenu à un ordre formel, sans aucune justification de sa part.- Nous vous proposons donc de répondre à la demande de l'Avion tourisme par la lettre ci-annexée.

**Service de l'Etat-Major général, Section des opérations** : (de Loriol, Colonel)

Annexes : 1 lettre ; 1 avis de l'Avion tourisme

---

**Berne, le 24 Juillet 1919**

**A la Société „Avion Tourisme“ S.-A., rue du Stand, Genève.**

Répondent à votre lettre du 22 juillet, par laquelle vous demandez l'autorisation de circuler pour votre hydravion Savoia et l'autorisation de conduire pour votre pilote Mr. Tadéoli, nous vous avisons

1.) En ce qui concerne l'autorisation de circuler pour l'hydravion Savoia (CH-4) : cet appareil peut être inscrit sans examen au registre de la place d'aviation.

Nous vous prions de correspondre avec cette dernière et de lui fournir les indications ou les pièces qu'elle pourrait encore vous demander : le Département militaire fédéral ne désire pas avoir d'autres renseignements que ceux que vous avez déjà fournis ou que vous donnerez à la place d'aviation.

2.) En ce qui concerne le permis de conduire pour Mr. Tadéoli : Avant tout, nous devons relever le fait suivant : l'autorisation d'importer par la voie des airs l'hydravion Savoia d'Italie à Genève, que le Département militaire fédéral avait donnée à Mr. Tadéoli, ne comportait pas l'autorisation d'effectuer des vols ultérieurs en Suisse : cette clause avait été formellement indiquée à Mr. Tadéoli. Or nous apprenons qu'il aurait volé à plusieurs reprises à Genève ; Mr. Tadéoli comprendra que nous ne pouvons pas proposer au Département, d'accorder une permission de conduire à un aviateur qui aurait déjà délibérément contrevenu à une prescription parfaitement nette et claire.

Nous attendons donc de sa part une justification qui nous permette éventuellement de faire les propositions nécessaires au Département, et nous vous prions puisqu'il est à votre service, de bien vouloir lui transmettre cet avis.

**Section des opérations de l'Etat-Major de l'armée** : (sig de Loriol, Colonel)

Annexe : Copie de la lettre du 13 juin 1919 du Département militaire fédéral à Mr. Tadéoli.

---

**Zürich, den 25. Juli 1919**

**An die Schweiz. Flugplatzdirektion, Dübendorf**

Wir bestätigen den Empfang Ihres geehrten vom 23. ds. ...

Wir möchten noch mit einer weiteren Anfrage an Sie gelangen. Da es diese letzten Zeiten verschiedene Male, sowohl in Genf, wie auch in Lausanne vorgekommen ist, dass Privatflugzeuge Gegenstände für verschiedene Reklamezwecke abgeworfen haben, möchten wir Sie bei dieser Gelegenheit um Erlaubnis bitten, anlässlich von Sturzflügen unseres Herrn Comte, über einem Flugplatz, also nicht etwa über einer Stadt oder Ortschaft, ganz leichte Papiergegenstände abwerfen zu dürfen.

Wir gewärtigen gerne Ihre geschätzten Rückäußerungen und zeichnen inzwischen hochachtungsvoll

**Schweiz. Aero-Gesellschaft** (W. Mittelholzer – A. Hug)

1 Durchschlag an Herrn Oberst i Gst (Gaston) de Loriol, Generalstabsabteilung des Schweiz. Militärdepartements

Dübendorf, 30. Juli 1919

An die Aero – Luftbildverlagsanstalt, Zürich 8

Wir bestätigen Ihnen den Empfang Ihres Geehrten vom 25. dies. ...

Was das Abwerfen von Reklamen betrifft, so muss zugegeben werden, dass dies bis jetzt da & dort vorkam. Nachdem nun aber Vorschriften des S.M.D. jegliches Abwerfen von Gegenständen allgemein verbieten, so sind wir nicht im Falle, Ausnahmen machen zu können.

Schweiz. Flugplatzdirektion : (Isler)

Dübendorf le 30 juillet 1919

Avion Tourisme S.A., Genève.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-inclus le certificat d'immatriculation pour votre hydroplan Savoia S/13 et le reçu pour la somme de fr. 100.-, droit d'inscription pour cet appareil. Veuillez envoyer s.v.p. ces pièces avec le certificat d'assurance, au Dép. Mil. Féd. (CH 4)

A cette occasion nous attirons votre attention sur le fait qu'une assurance pour la responsabilité civile de fr. 15.000.- est exigée par appareil, somme qui doit aussi être valable pour les dégâts matériels.

Votre police d'assurance concernant le Caudron ne portant que fr. 10.000.- par accident pour les dégâts matériels nous vous invitons à faire compléter cette première assurance et à vous faire assurer pour la même somme pour le Savoia.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Copie au : E.M-G. Annexe : 1 certificat d'immatriculation ; 1 reçu

Direction des Stations Suisses d'Aviation : (Isler)

Dübendorf, 7. August 1919

An die Generalstabs-Abteilung, Operationssektion, Bern

Rapport zum Brief Comte

1.) Die Lufttouristik-Gesellschaft ist noch nicht konstituiert.

2.) Es ist sogar wahrscheinlich, dass die Herren, die sie gründen wollten, teilweise in den Avion Tourisme, Genève eintreten.  
Brief Comte vom 2. VIII. zurück.

Schweiz. Flugplatzdirektion : (Isler)

Dübendorf, le 12 août 1919

Tit. Avion Tourisme S.A., rue du Stand 60, Genève

Messieurs,

Un journal de Genève nous propose le transport quotidien de ses journaux par avion militaire à destination de Lausanne, Berne, Lucerne, Zurich, Bâle. Nous sommes disposés à le faire à titre de propagande et à un prix de propagande pendant un certain temps, à condition que l'aviation civile ne s'intéresse pas à ces transports.

Veuillez nous informer de vos décisions à ce sujet, et croire en nos civilités empressées.

DSA (Isler)

Berne, le 5 septembre 1919.

A l'Avion Tourisme S.A., Genève. 60 rue du Stand

Messieurs.

En nous référant à la lettre que vous avez écrite le 1er de ce mois au Directeur de la place d'aviation de Dubendorf, nous vous informons que nous vous autorisons à introduire en Suisse par la voie des airs, un hydravion Savoia type F., qui vous sera amené pour le compte de votre société par le lieutenant Kramer.

Cette autorisation est subordonnée à l'obligation pour le pilote d'atterrir sur le lac Léman, à Lausanne ou à Genève, ou, suivant les conditions atmosphériques, sur le lac de Zurich, près de Zurich. Le lieu de l'atterrissement devra être communiqué d'avance au Directeur de la place d'aviation de Dubendorf, auquel nous délégons les pouvoirs nécessaires pour la réception de votre appareil, à la place de la „Commission de contrôle“, dont les membres ne sont pas encore désignés.

Nous ne saurons par contre vous autoriser à entreprendre des vols en Suisse avec cet hydravion immédiatement après son arrivée. L'appareil doit au contraire être soumis aux conditions indiquées par la réglementation provisoire ; lorsque les formalités auront été remplies, le permis de circulation pourra être délivré.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

A la Direction de la place d'aviation, à Dübendorf, pour faire le nécessaire concernant le contrôle.

Département militaire fédéral :

Sig. Camille Decoppet

07.09.1919

RAPPORT ÜBER DIE PRÜFUNG DES FLUGBOOTES  
der Avion Tourisme Genève in Lugano.

CH 6

Beschreibung : Flugboot Type „Savoia F.B.A.“ N°7195

Flügelzelle : ähnlich Maurice Farman, Oberdeck über das Unterdeck vorstehend, aussen durch schräge Streben gestützt.  
Verspannung der Zelle durch Kabel und Streben.

Boot : Solide Konstruktion, 1 Führersitz links, rechts davon 1 Passagiersitz, vorn in der Mitte 1 weiterer Passagiersitz.  
Verwindung durch Radsteuerung. Die Anordnung der Schwanzsteuer unmodern und für stark böiges Wetter zu leicht gebaut.

Motor : Isotta Fraschini N°2262 200 PS 1420 Touren pro Min. Mit Druckpropeller direkt gekuppelt.

2 Benzintanks : Je 140 lt fassend unter Druck durch Hand- und mech. Pumpe.

Die Maschine ist in flugfähigem Zustand und eignet sich für den lokalen Passagierverkehr auf dem Lagoner- und Langensee, jedoch nicht für grosse Überlandflüge und Alpenüberquerungen. Die Verkehrsbescheinigung ist demnach auch nur für den Lokalverkehr auf den vorerwähnten Seen zu geben. Der Pilot ist Fliegerleutnant Henri Kramer, ein tüchtiger, sicherer Flugzeugführer, der diesen Typ während längerer Zeit (ca. 2 ½ Jahre) als Abnahmeflieger in Italien gesteuert hat.

Es wäre zu begrüßen, wenn die Verkehrsbescheinigung sobald wie möglich erteilt werden könnte, um die Herbstsaison in Lugano noch ausnützen zu können.

Ingenieurbüro der F.P.D. (sig. F. Brunner)

ARMEESTAB – 8. SEP. 1919

Commissaire général Mambretti, Lugano

Vous prions donner ordres suivants de la part Département militaire à Lieutenant Cramer pour hydravion Savoia: Suivant convention avec avion tourisme de Genève du 5 septembre avion doit être présenté soit à Zurich soit sur le lac Léman à commission place aviation stop Lieutenant Cramer se rendra à son choix sur une de ces places pour contrôle par place d'aviation qu'il avisera à temps pour réception stop Aucun autre vol que celui destiné à réception ne peut être autorisé avant contrôle stop.

Copie au DMF, PAD, ATG

Etat-Major de l'Armée (de Loriol, Colonel)

Dübendorf, 8. September 1919.

An die Generalstabs - Abteilung, Operationssektion, Bern

Einflug Lt. Kramer.

Wir bestätigen hiermit die tf. Mitteilung von Herrn Oberst i/Gst de Loriol vom 8. IX., 11.40 h. M. betr. Verkehrsbewilligung für das unter Führung von Lt. Kramer am 7. IX. in Lugano gelandete ital. Wasserflugzeug. Lt. Kramer wird demnach vom E.M.D. die Erlaubnis erhalten, nach Genf oder Zürich weiter zu fliegen. Er hat die Flugplatzdirektion zu benachrichtigen, wo er zu landen beabsichtigt. Die Flugplatzdirektion hat an Stelle der noch nicht konstituierten Prüfungskommission eine Kontrolle der Maschine vorzunehmen und kann je nach dem Resultat und nach Erfüllung der gesetzlichen Formalitäten die Verkehrsbewilligung ausstellen. Vorher sind jegliche Passagier- oder sonstige Flüge mit Ausnahme der eingangs erwähnten ausdrücklich verboten.

Schweiz. Flugplatzdirektion : (sig. ?)

Bern, den 26. September 1919.

An das eidg. Militärdepartement.

Betr. Flugzeug Lieut. Kramer.

Die bei der Flugplatzdirektion Dübendorf eingezogenen Erkundigungen haben folgendes ergeben:

Das Flugzeug wurde von den Experten der Flugplatzdirektion in Lugano untersucht. Der Apparat gehört der Zivilunternehmung Avion-Tourisme in Genf, für welche Gesellschaft Lieut. Kramer das Flugzeug nach der Schweiz brachte. Bei der Papierkontrolle hat sich ergeben, dass die verlangte Versicherungspolice fehlt, welche von der Avion-Tourisme nicht beigebracht worden ist.

Aus diesem Grunde hat Lieut. Kramer erklärt, dass er sich um das Flugzeug nicht mehr interessiert und geht er wieder nach Italien zurück. Das Flugzeug bleibt in Lugano zur Verfügung der Avion-Tourisme und darf vorläufig nicht geflogen werden.

Da Lieut. Kramer wieder nach Italien zurückgeht sind wir der Ansicht, dass der Mechaniker Ferraris ebenfalls wieder nach Italien zurückgeschickt werden muss, umso mehr als auf seinem Pass das Visum des schweiz. Konsuls fehlt und er infolgedessen keine Berechtigung hat, länger in der Schweiz zu bleiben.

Generalstabsabteilung Operationssektion (sig Hptm Hold)

Berne, le 27 septembre 1919 – Urgent

Conformément aux instructions reçues de son Gouvernement la Légation Royale d'Italie a l'honneur d'avoir recours à l'extrême obligeance du Département Politique Fédéral en le priant de vouloir bien autoriser, si rien ne s'y oppose, l'entrée en Suisse de quatre Hydro-avion F.B.A de la Société „Idrovolanti dell Alta Italia“ qui devraient se rendre à Genève, par la voie des airs, ayant été achetés par la Société Tourisme Aérien an ladite ville.

Les appareils seraient pilotés par le Lieutenant de la Marine Royale, Monsieur Guarneri.

La Légation Royale saura gré au Département Politique d'une aimable réponse aussitôt que possible.

R. LEGAZIONE D'ITALIA IN BERNA.

Dübendorf, den 30. Septembre 1919.

An das schweizerische Zollamt, Lugano.

Wie Sie wissen werden, liegt seit einiger Zeit auf dem Lagonersee ein Flugboot. (Typ Savoia FBA. No. 7195.). Es wurde s. Zt. auf Gesuch der Genfer Gesellschaft Avion-Tourisme durch den Schweizerpiloten Kramer von Italien nach Lugano geflogen. Die Flugplatzdirektion ist beauftragt, das Kontrollwesen über die Zivilaviatik zu führen, und wir bitten Sie daher, uns mitzuteilen, ob dieses Flugboot verzollt worden, und auf wessen Rechnung dies geschehen ist.

Schweiz. Flugplatzdirektion

Bern, den 1. Oktober 1919

An das Politische Departement (Auswärtiges).

Ich beehe mich, Ihnen den Empfang Ihres Schreibens Nr. B22/15.J.- vom 1.X.19 zu bestätigen und teile Ihnen mit, dass ich das Gesuch betr. Einfuhr von 4 italienischen Wasserflugzeugen an das Eidg. Militärdepartement weitergeleitet habe, das allein kompetent ist, solche Gesuche zu bewilligen.

Armeestab, Nachrichtensektion (gez. Major Jselin.)

Bern, den 3. Oktober 1919

An das eidg. Militärdepartement.

Wir gestatten uns zu beantragen, die nachgesuchte Bewilligung für die Einfuhr von 3 Wasserflugzeugen erteilen zu wollen, unter Vorbehalt der Erfüllung folgender Bedingungen :

- 1.) Die Flugzeuge dürfen erst nach erteilter Einfuhrbewilligung in die Schweiz gebracht werden.
- 2.) Die Einfuhrbewilligung gilt nicht als Bewilligung zum Ausführen von Flügen in der Schweiz. Diese dürfen erst nach Kontrolle der Flugzeuge durch Organe der Flugplatzdirektion Dübendorf stattfinden.
- 3.) Datum der Einreise und Landungsort sind dem E.M.D. bekannt zu geben.
- 4.) Rechtzeitige Meldung an die Zollbehörden.

Wir gestatten uns, Sie darauf aufmerksam zu machen, dass bereits durch die ital. Gesandtschaft ein diesbezügliches Gesuch gestellt worden ist. Die Gesellschaft „Avion-Tourisme“ wurde daraufhin ersucht, selber ein Gesuch zu stellen.

Infolgedessen sollte die ital. Gesandtschaft von Ihrem Entscheid in Kenntnis gesetzt werden.

2 Beilagen.

Generalstabsabteilung, Operationssektion :

Berne, le 7 Octobre 1919 (Copie)

A l'Avion Tourisme S.A., Genève

Messieurs,

En possession de votre lettre du 2 de ce mois, nous avons l'avantage de vous informer que nous vous autorisons par la présente à introduire pour votre compte d'Italie en Suisse trois hydravions.

Le permis d'introduire ces appareils n'implique pas l'autorisation de les employer pour des vols en Suisse. Ces vols ne peuvent avoir lieu qu'après contrôle des avions par les organes de la direction de la place d'aviation de Dübendorf.

La date et le lieu d'arrivée doivent être communiqués assez tôt à l'avance au Département militaire fédéral, ainsi qu'à la Direction générale des douanes à Berne.

Veuillez agréer. Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.  
Au service de l'état-major général, pour son information.

Département militaire fédéral  
sig. Camille Decoppet

An die Flugplatzdirektion Dübendorf zur gefl. Kenntnisnahme. Bern, den 8. Oktober 1919. GST-Abt., Operationssektion : (Hold)

**Genève, le 17 Octobre 1919**

**Direction des Stations Suisses d'Aviation, Dübendorf**

Messieurs

Nous vous accusons réception de votre lettre du 15 crt.

En ce qui concerne le premier point, le groupe Wild, d'où vous tenez sans doute ces informations, vous a mal renseigné.

1) Actuellement notre capital inscrit au Registre du Commerce, le seul qui soit officiel est de 18'000.- dont 16'000.- entre les mains de citoyens suisses authentiques et 2'000.- entre les mains d'un industriel établi à Genève depuis 20 ans.

2) Nous avons décidé de porter notre capital à 200'000.- Dans cette augmentation figure la Société Idrovolanti Alta Italia, société italienne qui fabrique les appareils Savoia, dont nous nous servons. Par suite de manœuvres plus ou moins correctes d'un groupe de la Suisse Allemande, cette société a refusé de leur fournir des appareils. C'est probablement les motifs qui poussent ce groupe à répandre des bruits qui seraient de nature à nous causer un préjudice.

Nous pouvons vous assurer que dans l'augmentation du capital la majorité des actions seront entre les mains de citoyens suisses, ainsi que la majorité des membres du Conseil d'Administration et tous les pilotes.

Nous avons engagé comme employé M. le Baron SERS, ancien chef d'aviation en France, mais la société est dirigée par un comité de direction composé de quatre personnes dont trois sont suisses. Nous espérons que ces explications vous donneront satisfaction.

Quant à l'assurance de l'appareil Savoia No 6 (CH-6) actuellement à Lugano, MM. Roessinger, Chevillard & Bovet, représentants de la Compagnie La Winterthur, vous ont écrit le 30 septembre que cet appareil était assuré.

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Pour Avion Tourisme, S.A., Un Administrateur : E. Folliet**

---

**Milano, 18 Ottobre 1919**

**On. DEPARTEMENT MILITAIRE de la CONFEDERATION SUISSE, BERNE**

Ci pregiamo comunicare che giusta la lettera 7 ottobre N. Contr. 34/8/96 K. Be di cotoesto On. Departement Militaire, diretta al Avion Tourisme di Ginevra, ai primi dell'avventura settimana consegneremo a Lugano un idrovolante Savoia tipo «F», venduto alla precipitata Avion Tourisme S.A.

Con la massima osservanza.

**Società Idrovolanti Alta Italia (S.I.A.I) – Costruzione Idrovolanti «Savoia»**

**An die Flugplatzdirektion, Dübendorf** zur gefl. Kenntnisnahme ; Gst.-Abt. Operationssektion (sig. Hold, Hptm i Gst) Bern, 23.X.19  
Einsicht genommen 27.X.19. Schweiz. Flugplatzdirektion

---

**Genève, le 6 novembre 1919**

**Monsieur le Major ISLER, Commandant de l'Aviation Militaire Suisse, Dubendorf**

Monsieur le Major,

Nous venons, par la présente, vous remercier très sincèrement de l'aimable accueil que vous avez bien voulu résérer à nos administrateurs, Messieurs Duval & Gallay, lors de leur récent voyage à Dubendorf. Nous avons été tout particulièrement heureux de prendre contact avec vous dans ces conditions et pouvoir vous expliquer de vive voix, la fondation, le but et l'activité de notre société. Nous avons eu également le plaisir de rencontrer à Zurich Monsieur Schwarzenbach qui s'occupe de la société „AD ASTRA“, actuellement en formation et nous espérons qu'il en résultera une entente et un commun accord, qui faciliteront doublement notre aviation nationale, ce qui est en définitive, le but auquel nous tendons tous.

Nous profitons de la présente pour vous demander s'il vous serait possible de nous donner confidentiellement les renseignements suivants :

1. En qualité de contrôle technique du matériel d'aviation suisse, pouvez-vous nous dire, dès maintenant, quelles restrictions vous imposerez à nos vols de passagers avec appareils „SAVOIA“ type F.B.A. et éventuellement quels défauts vous trouvez à ces appareils.

2. Il nous serait agréable que vous nous donniez par écrit le tarif en vigueur actuellement à Dubendorf, pour la location des hangars et l'utilisation du champ d'aviation.

Il va sans dire que nous garderons ces renseignements strictement confidentiels et nous vous les demandons, dans le seul but de mener notre affaire à meilleure fin possible.

Nous profitons de cette occasion, pour vous rappeler que nous serons très heureux de vous recevoir à Genève, lors de la prochaine réunion que vous avez projeté d'y faire, des Membres des différentes sociétés suisses d'aviation et nous serons même très heureux de pouvoir vous offrir nos locaux pour cette affaire.

En vous remerciant à l'avance et dans l'attente de vos bonnes nouvelles, nous vous prions d'agrémenter, Monsieur le Major, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Sig. J. Gallay**

---

**Genève, le 7 Novembre 1919**

**Département Militaire, Section Aviation, Berne.**

Messieurs,

Vous nous avez expédié ces jours-ci une dépêche nous avisant que le Lieutenant KRAMER vous demandait une autorisation d'importer un avion. Cette demande ne nous regarde pas, le Lt. Kramer ne faisant pas partie de notre Société.

Recevez, Messieurs, nos salutations très distinguées.

**AVION-TOURISME S.A., Genève**

---

**Dübendorf, 11. November 1919.**

**An die Generalstabs-Abteilung, Operationssektion, Bern**

Es scheint vor allem ein Missverständnis hervorgerufen worden zu sein, durch die Annahme, dass der Pilot Kramer der Gesellschaft Avion Tourisme angehöre.

Kramer hat dieser Gesellschaft nie angehört, wohl aber hat er in ihrem Auftrag am 7. September ein Flugboot eingeflogen. Mit der Gründung der „Ad Astra“ in Zürich, ist Kramer dieser Gesellschaft beigetreten.

Was die Einfuhr von Flugbooten anbelangt :

- 1.) Avion Tourisme hat am 2. September ein Gesuch um Einflug für ein Flugboot eingereicht. Dieser Apparat wurde von Kramer am 7. September eingeflogen. Diesem Flugboot wurde die Verkehrsbewilligung erteilt, es ist auf dem Lüganersee stationiert, und trägt die N° CH 6
- 2.) Avion Tourisme erhielt am 7. Oktober die Bewilligung, 3 weitere Flugboote von Italien einzuführen. Das erste davon wurde Ende letzten Monates eingeführt und gleich nach Genf weitertransportiert. Für dieses Boot wurde von uns die Kontrolle durch die technische Kommission, in Genf beantragt.
- 3.) «Ad Astra», Zürich, hat am 13. September ein Einfluggesuch gestellt für 2 Flugboote von Italien. Das Gesuch wurde am 23. September bewilligt, uns am 31. Oktober ist Kramer mit einem dieser Boote (Lt. Pillichody wird das zweite führen) bei Lugano gelandet. Dieser Apparat ist jetzt bei Locarno stationiert und trägt die Register N° CH 12.

**Schweiz. Flugplatzdirektion, Kontrollstelle für den Luftverkehr (sig. Isler)**



Le pilote Nappez étant arrivé pendant ma présence au bureau de l'Avion Tourisme, je lui ai ... verbalement les ... de pilotes avec passagers, et, l'ai informé qu'il ne serait admis à le faire que sur une proposition expresse. Je compte lui imposer l'exécution d'examens analogues à celles que vous avez admises à l'égard du pilote Köfer (Ges. für den Luftverkehr der Ostschweiz).

L'expertise de l'hydravion de la Sté Tourisme aérien aura lieu le Lundi 17 Novembre à 2h30 à Corsier ; j'ai pris note que le Lt Brunner serait délégué à cet effet en remplacement de M. Ammann qui, suivant avis de Dübendorf reçu ce matin, serait en ce moment à Varese.

C'est le Secrétaire de l'Avion Tourisme, un étranger, qui a télégraphié au Département militaire fédéral, auquel il a fait envoyer la ou les pièces de Nappez ... permis de conduire – je vous serai obligé de me faire ...

**Et. Ed. Borel, Col J**

---

**17.XI.19.      Rapport über die Prüfung des Flugbootes Savoia typ F des „Avion Tourisme S.A.“ à Genève      CH 14**  
– Anwesend : Oberst Et. Ed. Borel ; Ing. Rupp ; Oblt Brunner ; Flieger Nappez Marcel

Auf Grund der 4 Flüge die Nappez vor der Kommission ausführte, ist zu sagen, dass der Pilot die Maschine absolut beherrscht. Laut Barograph ist er auf 3.000 m. gestiegen. Der Start und die Landung waren einwandfrei.

Die Kommission empfiehlt deshalb die Erteilung der Führerbewilligung.

Apparat : «Savoia» Typ F. ; Motor : Isotta Fraschini V4 200 PS N°2258 ; Spannweite : Oben 14m.75 ; Unten 11m.15

Länge (Total) 10m.50 ; Höhe 3m.30 ; Leergewicht 200 kgs ; Vollast 1.400 kgs ;

Führersitz : Hinten links, Radsteuerung. Ein Passagiersitz daneben, ein Passagiersitz vorn in der Mitte. Bordinstrumente vorhanden. Die Maschine befindet sich in gutem Zustande. Beanstandet hat die Kommission folgendes :

1°) Die vorderen Streben des Stabilisators sind zu schwach am Schwanzteil des Bootes befestigt. Die Kommission verlangt, dass diese Befestigung z.B. durch einen Querbolzen verstärkt wird, bevor die Verkehrsbeherrschung erteilt werden darf.

2°) Im Steuerzug der Verwindung ist auf dem Oberdeck ein, circa 5 Meter langes Stahldrahtstück eingeschaltet, während der, um die Führungsrollen geführte Teil aus Stahlkabel besteht. Die Kommission verlangt, dass dieses Stahldrahtstück durch ein Stahlkabel ersetzt wird.

Die unter Ziffer 1 und 2 aufgeführten Änderungen sind auf Grund der starken Beanspruchung dieses Flugzeugs im Passagierverkehr verlangt worden.

Diese Änderungen müssen auch bei weiteren Flugzeugen dieses Typs vor der Anmeldung zur Prüfung ausgeführt werden.

**Die Kom. für Prüfung der Zivilluftfahrzeuge und Zivilführer      Gez. Borel, Rupp, Brunner**

---

**Genève 4 rue Constantin, 18 Novembre 1919      Au Chef de la Section des Opérations du Service de l'Etat Major Général**

La commission d'examen des appareils et des pilotes d'aéronautique civils s'est réunie hier 17 Nov, à 2h30 à Corsier port. Ordre du jour : Examen de l'Hydravion Savoia de l'Avion Tourisme Sté.A. / Vols pratiques du pilote aviateur Nappez Marcel.

Ce dernier a déclaré avoir été à l'entraînement sur l'appareil à double commande de Taddéoli à Lugano pendant 15 jours du 29 Oct au 8 Nov 19. Il est parfaitement maître de l'appareil. Ci-joint le rapport de la commission.

**Ed. Borel, Col J.**

---

**Genève 4 rue Constantin, 18 Novembre 1919.      Au Département militaire fédéral, Berne**

Permis de pilote de l'aviateur Nappez Marcel

Le secrétaire de l'Avion Tourisme Sté. A. présente au Département militaire ses excuses de lui avoir adressé directement un télégramme pour permis de voler, ainsi que les pièces relatives au pilote Nappez Marcel. Il croyait avoir suivi la voie normale pour présenter sa requête.

Le pilote Nappez Marcel au sortir de Dübendorf a été employé à Lausanne à l'école Aéro de Janvier 1918 à Janvier 1919. Du 29 Octobre 1919 au 8 Novembre il a été entraîné sur hydravion à double commande à l'école de Taddéoli sur le lac de Lugano.

Le 17 Novembre 1919 il a exécuté un vol d'une heure devant la commission. Il a atteint 3000m au-dessus du lac pendant cet exercice. En tout il a effectué 4 poses sur l'eau et 4 départs parfaitement normaux.

La commission propose dans son rapport que le permis de conduire lui soit délivré.

**Le pres. de la Com pour l'examen des appareils et pilotes d'aéronautique civile. Et. Ed. Borel Col J.**

---

**NOTES prises au cours de la séance convoquée dans les Bureaux de MM. A. Natural, Le Coultrie & Co. S.A. sur l'initiative de ces derniers, pour l'échange de vues au sujet de la question des Transports aériens à GENEVE, le 19 Novembre 1919**

Assistaient à la Séance : Monsieur le Major ISLER, Chef de l'Aviation Militaire Suisse.

Monsieur RIHNER, de la Société „AD ASTRA“ à Zurich.      Messieurs DUVAL et GALLAY, de l'AVION TOURISME.

Monsieur Albert NATURAL,      Monsieur John F. MICHEL, de la Maison A. Natural, Le Coultrie & Co. S.A.

Monsieur MICHEL explique brièvement les motifs qui ont amené la maison A. Natural, Le Coultrie & Co. S.A. à convoquer l'assemblée de ce jour.

A la suite de pourparlers antérieurs avec le Major ISLER et de notes de la Direction de l'Aviation Militaire du 20 Octobre 1919, la Maison A. N.L.C. qui avait été sollicitée de reprendre l'exploitation de la poste aérienne y a renoncé étant donné le déficit journalier de cette exploitation.

Par contre, MM A.N.L.C. seraient tout disposés à s'intéresser à la question de l'aviation civile, et de collaborer effectivement à une entreprise qui prendrait la chose en mains.

Le point de vue de MM. A.N.L.C. a déjà été exposé par lettre au Major ISLER et à l'Avion Tourisme, et indirectement à l'Ad Astra. La Soc. A.N.L.C. pense qu'il conviendrait que les entreprises suisses d'aviation s'unissent, et si un accord venait à se faire, elle serait disposée à collaborer à l'exploitation en prenant à sa charge les frais commerciaux et d'Administration ainsi, peut-être, qu'une part des frais de réclame.

Il faudrait, par contre, que les frais d'exploitation technique puissent être couverts par la partie technique de l'entreprise. Monsieur DUVAL rappelle les pourparlers qui ont eu lieu entre l'AVION TOURISME et l'AD ASTRA. Il signale à ce sujet, que la fabrique d'avions „SAVOIA“ aurait accepté le paiement de ses fournitures d'appareils en actions de la Société à former.

Plus tard, les pourparlers entre les deux sociétés AVION TOURISME et AD ASTRA se sont rompus par suite de divergences de vues, ainsi que pour une question de réception d'appareils sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

Monsieur DUVAL est, en tout cas, persuadé que s'il y a en Suisse plusieurs sociétés, elles se feront concurrence, et qu'elles ne pourront arriver à rien, et qu'il faut, par conséquent, chercher un terrain d'entente.

Monsieur le Major ISLER envisage la constitution d'un cartel pour lequel la Maison A. Natural. Le Coultrie & Co. s'occuperait de la partie administrative et la propagande. Pour le moment ce cartel serait à organiser en vue de tourisme et de meetings, mais en laissant de côté la poste aérienne, l'organisation de celle-ci étant moins urgente à l'heure actuelle. Monsieur ISLER insisterait pour que dès maintenant, même avant qu'une entente ait pu intervenir entre les deux groupes AD ASTRA et AVION TOURISME, on puisse déjà examiner quelle serait la collaboration de la Maison A.N.L.C.

Monsieur DUVAL entrevoit deux solutions : soit une fusion complète, soit une entente pour la répartition du trafic entre les deux sociétés, dont l'une s'occuperait de la Suisse Allemande, et l'autre de la Suisse Romande.

Monsieur RIHNER regrette, tout d'abord le tirage et les divergences de vues qui ont existé entre l'AD ASTRA et l'AVION TOURISME. Il est également d'accord pour chercher un terrain d'entente, car deux sociétés concurrentes ne feraient que se manger. A son avis, une entreprise puissante pourrait obtenir des facilités de la part des Autorités pour les lieux d'atterrissement, subventions pour trafic régulier, tandis que s'il y a plusieurs entreprises concurrentes, les autorités ne voudront rien faire, et attendre de voir celle qui surnage. A l'heure actuelle, il déclare qu'il y a plus de fra. 300,000 souscrit pour le capital de l'AD ASTRA et que cette dernière société pourrait envisager une fusion avec l'Avion Tourisme à condition qu'il soit tenu compte des points suivants :

- 1.) Le Conseil d'Administration, la Direction et le personnel devraient être suisses
- 2.) Le capital devrait, pour la plus grande partie, être suisse.
- 3.) Le nom „Ad Astra“ serait conservé à la société fusionnée, et à ce sujet, Monsieur RIHNER ajoute que la société tient à se constituer d'abord pour elle-même, et qu'elle pourrait ensuite accepter le concours de l'Avion Tourisme sous la forme de fusion, les deux entreprises mettant en commun leurs capitaux et payant ainsi en espèces les avions de fabrication italienne au lieu de les considérer comme apport.
- 4.) Le siège principal de la société devrait rester à Zurich.
- 5.) Le Conseil d'Administration devrait être composé d'un grand nombre de personnes, de façon à pouvoir réservé une place à des intéressés d'un peu toutes les régions, et pour la Direction effective de la Société, un comité directeur serait ... dans le conseil.

Monsieur DUVAL se propose de convoquer immédiatement une réunion du conseil de l'Avion Tourisme pour examiner les propositions de l'Ad Astra, et ensuite, il pourra examiner comment il faut également englober les autres petites entreprises d'aviation qui existent actuellement en Suisse.

Monsieur le Major ISLER est d'avis qu'une fois que le cartel serait formé, il serait indispensable qu'au point de vue commercial, l'entreprise ait le concours d'une Maison de transports pour tout ce qui est des affaires commerciales et administratives.

Monsieur NATURAL rappelle quelle serait la collaboration de sa Maison, qui s'occuperait de tout ce qui est des questions commerciales et administratives, de la correspondance, de l'organisation. De la publicité, des contrats avec les passagers, de l'organisation de meetings, ce qui en somme, déchargerait les sociétés de tout ce qui n'est pas l'exploitation purement technique.

Monsieur NATURAL estime qu'en outre de cela, la société serait disposée à participer dans une certaine proportion aux frais de réclame et que d'autre part, il ne serait pas exclu qu'elle prenne quelques actions de l'entreprise.

Il ne faudrait pas perdre de vue que la Confédération aurait à soutenir la nouvelle entreprise surtout au début, puisque cela permettrait à l'aviation militaire de conserver ses plots en Suisse, et de maintenir leur entraînement.

Quant à la question de la poste aérienne, elle serait à revoir plus tard. Monsieur NATURAL rappelle encore les services que pourraient rendre les succursales de sa Maison à PARIS, LONDRES, ANVERS et MARSEILLE, ce qui pourrait être fort intéressant lorsque des relations internationales aériennes seraient établies.

M. le Major ISLER insiste pour que dès maintenant, on cherche à élaborer un projet d'organisation de travail, la question de fusion entre l'AD ASTRA et l'AVION TOURISME restant réservée.

Monsieur DUVAL rappelle que l'AVION TOURISME, sans n'avoir encore pris aucun engagement formel, a déjà été en rapport avec la Maison VERON, GRAUER & Co. pour l'organisation d'un trafic entre LAUSANNE et GENEVE. Il désirerait que ce service puisse commencer au plus tôt, quitte à renoncer aux services de Véron Grauer, si une fusion intervient, mais il estime avoir une sorte d'engagement moral vis-à-vis de cette Maison.

Monsieur GALLAY est d'avis qu'un plan de travail peut être élaboré spécialement au point de vue de la collaboration A.N.L.C., ceci pendant que les pourparlers entre les deux sociétés se poursuivent. Il estime que vis-à-vis de Véron Grauer, si une fusion intervient, l'Avion Tourisme n'aura aucune obligation.

Monsieur RIHNER donne quelques renseignements sur l'organisation de début prévue par sa société, qui créera d'abord des stations locales et ensuite verra à les relier pour créer une ligne de Genève à Friedrichshafen qui, plus tard, pourrait se souder avec une ligne MARSEILLE – GENEVE et ensuite de FRIEDRICHSHAFEN à STOCKHOLM avec l'entreprise des Zeppelins. Si cette ligne se crée pour des passagers, forcément elle pourra prendre la poste en même temps.

Monsieur GALLAY demande si les autorités militaires soutiendraient les entreprises suisses pour éviter la concurrence étrangère. Monsieur ISLER explique que l'Aviation commerciale interne en Suisse serait, en tout cas, réservée à des entreprises suisses.

Par contre, des entreprises étrangères pourraient avoir leurs têtes de ligne en Suisse ceci pour pouvoir satisfaire aux exigences d'un trafic internationale. On entrevoit, dans les milieux officiels, d'accorder des concessions pour le trafic aérien comme cela se fait dans d'autres domaines, et on prévoit la création d'un office civil aéronautique qui sera adjoint au Département des chemins de fer, et aura à appliquer des principes analogues à ceux qui régissent déjà des questions, en matière de chemin de fer, pour sauvegarder à la fois les intérêts nationaux, et ceux du public.

Monsieur ISLER ajoute, à titre de simple indication, qu'il est à prévoir que des subventions seraient accordées en faveur de l'aviation civile.

- a) Une subvention par aviateur militaire engagé dans une entreprise civile
- b) Une subvention par appareil en cas de mobilisation
- c) Une subvention pour l'entretien et l'aménagement de places publiques d'atterrissement.

Il a été proposé, par exemple, d'accord pour l'année 1920 une subvention de frs. 200. -- par mois par aviateur volant au moins 12 heures par mois, mais on ne sait pas encore si ratification sera donnée à cette partie du budget.

La formation de pilotes civils sera à examiner, mais il n'a encore été rien fixé à ce sujet.

Monsieur ISLER voudrait encore que A.N.L.C. reprenne l'agence existant à Lausanne de l'aviation militaire, qui, au bout de quelques semaines, pourrait être transféré à GENEVE.

Comme une conférence doit avoir lieu le jeudi 20 à BERNE entre des délégués français et des délégués suisses, pour régler les questions de trafic international, Monsieur ISLER ne croit pas qu'au point de vue international, une concession puisse être refusée à un groupe français, et à son avis, il conviendrait donc que l'Avion Tourisme qui avait aussi envisagé un service depuis Evian, se mette rapidement sur les rangs.

La séance est ensuite levée, et un entretien ultérieur pourra avoir lieu plus tard pour discuter le projet de travail en commun qui doit être élaboré à la suite de la réunion de ce jour.

GENEVE, le 20 novembre 1919.- (John F. Michel)

**Genève, le 20 novembre 1919**

**Département des Postes et des Chemins de fer, Berne.**

Monsieur le Président,

Nous venons par la présente solliciter l'autorisation de faire des services réguliers en hydravions sur le lac Léman.

Comme vous pouvez le savoir par le Département militaire, notre société existe depuis le commencement de juin et jusqu'à présent nous n'avons fait que des vols irréguliers avec passagers.

Nous avons étudié et sommes entré en tractation pour faire des services réguliers entre les différentes villes qui se trouvent sur le bord de notre lac.

Le premier service, que nous voudrions entreprendre, est celui de Genève-Lausanne retour ; nous pensons en faire prochainement l'essai. Nous sommes aussi entrés en tractation avec des personnalités d'Evian et nous avons le projet d'établir des services entre cette ville – Lausanne – Genève et probablement d'autres localités.

Nous ne pensons pas exploiter ces lignes avant le printemps prochain, mais avant de les organiser nous vous en faisons la demande à l'avance et nous vous serions reconnaissants de nous donner les concessions nécessaires.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments distingués.

**Avion-Tourisme S.A., Genève (15, Place du Molard), Un Administrateur (M. Duval)**

---

**Berne, le 21 novembre 1919**

**A la Société „Avion Tourisme S.A.“, Genève. 15 Place du Molard**

Messieurs

La commission fédérale instituée en vue de l'examen des appareils aéronautiques a procédé le 17 novembre à l'examen de l'hydravion que vous avez récemment importé de l'étranger, type Savoya F, moteur Isotta Fraschini V4 200 H.P. N°2258. CH 14

La commission a constaté ce qui suit :

1°) Les montants avant du stabilisateur sont trop faiblement reliés à la queue du fuselage coque. La Commission demande que cette fixation soit renforcée (par exemple au moyen d'une cheville à boulons transversale) avant que le permis de circulation soit accordé.

2°) Dans les commandes de gauchissement au-dessus du plan supérieur, un bout de 5 m. environ de corde à piano (fil d'acier) est intercalé, tandis que la partie courant sous les pouilles est en câble d'acier. La commission demande que ce bout de fil d'acier soit remplacé par un câble d'acier.

Lorsque les modifications exigées par la commission auront été apportées, vous voudrez bien nous en informer aussitôt. Nous ferons alors procéder à un deuxième examen de l'appareil, après quoi le permis de circulation pourra vous être accordé.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**Département militaire fédéral : sig Camille Decoppet.**

**Au colonel Et. Ed. Borel, à Genève, 4 rue Constantin, avec prière de nous faire connaître s'il peut se charger de l'examen supplémentaire. Berne le 21 novembre 1919      Le Secrétaire de Département du département militaire fédéral (Trüeb)**

---

**Berne, le 21 novembre 1919.**

**Monsieur Marcel Nappez, aviateur, Genève, 15 Place du Molard**

En nous référant à votre lettre du 13 de ce mois, par laquelle vous demandez un permis de conduire, nous vous renvoyons à la „Réglementation provisoire de la circulation aérienne en Suisse“ du 18 juillet 1919, dont ci-joint un exemplaire pour votre gouverne.

Il y aurait lieu de nous adresser une requête conformément à l'art. 2 chiffre 2, en joignant les pièces justificatives nécessaires. Pour le surplus, il sera procédé en conformité de l'art. 4 de ladite Réglementation.

**Département militaire fédéral : (sig. Camille Decoppet.)**

**Au colonel Et. Ed. Borel, à Genève (rue Constantin 4) pour son information.**

**Berne, le 21 novembre 1919.**

**Le Secrétaire de département du département militaire fédéral : (Trüeb)**

---

**Bern, den 26. November 1919.**

**An das eidg. Militärdepartement, Bern.**

Herr Bundesrat,

Wir beeilen uns, Ihnen beiliegend in Abschrift ein Schreiben der A.G. Avion-Tourisme in Genf, vom 20. Ds. Mts. zu übermitteln, mit dem Ersuchen um gefällige vorübergehende Überlassung Ihrer Akten zu unserer Orientierung und um allfällige Mitteilung näherer uns interessierender Angaben.

Genehmigen Sie, Herr Bundesrat, die Versicherung unserer ausgezeichneten Hochachtung,

**Eidgenössisches Eisenbahndepartement (Mock)**

**An die Gst Abt mit Ersuchen um Vorlage eines Entwurfes zu einem entsprechenden Schreiben an das Eisenbahndepartement**

---

**Genève, le 28 Novembre 1919**

**Département Suisse des Postes et des Chemins de Fer, Berne**

Messieurs,

Nous vous accusons réception de votre honorée du 26 crt. et avons pris bonne note de son contenu. Il ne nous est pas possible d'établir à l'avance les horaires, le prix des courses, etc. Notre projet est de faire des essais avant de fixer tous ces détails, que nous ne pourrons étudier qu'avec la pratique.

D'autre part, nous ne pourrons effectuer ce service régulièrement que le jour où nous aurons établi nos hangars dans les stations prévues. Nous vous avons fait cette demande le 20 crt., afin de pouvoir mettre à l'exécution nos différents projets.

Pouvons-nous avoir la certitude que ces concessions nous seront accordées ? Dans ce cas nous mettrons nos projets en exécution et dès que nous aurons établi les détails, que vous nous demandez, nous vous en ferons part.

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Avion Tourisme S.A. – Un Administrateur (M. Duval)**

---

**Dübendorf, 2. Dezember 1919**

**An die Generalstabs-Abteilung, Operationssektion, Bern.**

**Ihre Anfrage N°.6235 - Avion Tourisme**

Die Gesellschaft „Avion Tourisme“ ersucht in ihrem Schreiben vom 20. Nov. um Bewilligung für die Ausübung eines regelmässigen Luftverkehrs auf dem Genfersee.

1. Avion Tourisme hat alle Bedingungen nach der „prov. Regelung des Luftverkehrs in der Schweiz“ vom 18. Juli 1919, erfüllt.
2. Da es sich im vorliegenden Fall um regelmässigen Luftverkehr handelt, ist allein das Post- und Eisenbahndepartement zuständig, das der Gesellschaft eine Konzession erteilen kann, analog z.B. irgendeiner Privatbahn.

Ev. Bedingungen, wie spez. Haftpflicht, Rechnungsführung, Tarife, Arbeitszeit etc. an diese Konzession zu knüpfen, ist natürlich gleichfalls Sache des Post- und Eisenbahndepartements. Indessen dürfte zunächst noch von solchen Bedingungen Abstand genommen werden, da

- a) die Flugunternehmungen bereits durch die prov. Luftverkehrs-Gesetzgebung zu weitgehenden Sicherheitsmassnahmen veranlasst werden,
  - b) es sich zunächst um einen Versuch handelt mit immer noch vorwiegend sportlichem Charakter,
  - c) diesen ersten Erstellungen von ständigen Luftverkehrslinien nach Möglichkeit entgegenkommen werden soll.
3. Der Luftverkehr mit Evian kann noch nicht durchgeführt werden, da die Konvention von Frankreich noch nicht ratifiziert ist.

Nach der Ratifikation bedarf es für diesen Luftverkehr über die Grenze einer Konzession im Einverständnis beider Regierungen.

Beilagen : Ihre Überweisung vom 29. November 1919

**Schweizerische Flugplatzdirektion (Isler)**

Schreiben des Post- und Eisenbahndepartements v. 26.XI.19.

Copie Schreiben Avion Tourisme an das Post- und Eisenbahndepartement v. 20.XI.19.

**Bern, den 2. Dezember 1919.**

**An die Flugplatzdirektion Dübendorf,**

mit dem Ersuchen der „Avion Tourisme“ die Verkehrsbewilligung für das Flugzeug „Savoia 14“ (CH-14) ausstellen zu wollen. Die telegrafische Bewilligung ist von uns bereits erteilt worden.

2 Beilagen.

**Generalstabsabteilung, Operationssektion : (Hold)**

**Dübendorf, 3. Dezember 1919**

**An die Generalstabs-Abteilung, Operationssektion, Bern.**

Das Eidg. Militärdepartement hat unter 2.XII. der Gesellschaft Avion Tourisme die Verkehrsbewilligung für den Apparat CH 14 erteilt. Indessen können wir trotz der prinzipiellen Erlaubnis durch das E.M.D. den Bewilligungsausweis noch nicht ausstellen, da wir noch nicht im Besitze eines Ausweises über erfolgte Haftpflichtversicherung für CH 14 sind.

Um ähnliche Fälle in Zukunft zu vermeiden, gestatten wir uns, zu beantragen : Dass das Eidg. Militärdepartement jeweils die prinzipielle Bewilligung für Personal oder Luftfahrzeuge nur der F.P.D. übermittelt, die dann die Ausstellung der Bewilligungen von der Erledigung der gesetzlichen Formalitäten abhängig machen kann.

**Direction des Stations Suisses d'Aviation – Office du Contrôle Aéronautique (Isler)**

**Bern, den 5. Dezember 1919.**

**An die Flugplatzdirektion Dübendorf**

Betr. Verkehrsbewilligung CH 14 der Avion-Tourisme

Bezugnehmend auf Ihr Schreiben vom 3.XII.19 betr. Verkehrsbewilligung für den Apparat CH 14 der Avion-Tourisme gestatten wir uns zu bemerken, dass es sich um einen Ausnahmefall handelt hat, indem die Verkehrsbewilligung telegraphisch erteilt wurde, gestützt auf den telegr. Bericht des Herrn Oberst Borel.

In Zukunft werden wir dafür sorgen, dass Ihrem Antrag gemäss gehandelt wird, dringende Ausnahmefälle vorbehalten.

**Generalstabsabteilung – Operationssektion : (Hold)**

**Bern, den 5. Dezember 1919.**

**An das Eidgenössische Militärdepartement.**

In Ausführung Ihres Auftrages vom 27.XI.19 gestatten wir uns Ihnen in Beilage den Entwurf des Schreibens an das Eisenbahndepartement zu übermitteln.

**Generalstabsabteilung – Operationssektion (Hold, Hptm i Gst)**

**Bern, den 8. Dezember 1919**

**An das Eidg. Eisenbahndepartement, Bern.**

Betr. Anfrage der Avion-Tourisme in Genf.

Bezugnehmend auf Ihr Schreiben vom 26. Nov. 19 betr. Bewilligung an die A.G. Avion-Tourisme in Genf für die Ausübung eines regelmässigen Luftverkehrs auf dem Genfersee gestatten wir uns, Ihnen folgende Angaben zu übermitteln :

1.) Die „Avion-Tourisme“ hat alle Bedingungen nach der „prov. Regelung des Luftverkehrs in der Schweiz“ vom 18. Juli 19 erfüllt. Vom flugtechnischen Standpunkt her sind infolgedessen keine Einwendungen zu machen.

2.) Da es sich im vorliegenden Fall um einen regelmässigen Luftverkehr handelt, scheint allein das Post- & Eisenbahndepartement zur Erteilung einer Konzession zuständig zu sein, analog z. B. irgendeiner Privatbahn. Genaueres hierüber ist allerdings in der prov. Regelung des Luftverkehrs nicht enthalten.

Es ist natürlich gleichfalls Sache des Post- & Eisenbahndepartements, die evtl. Bedingungen, wie Haftpflicht, Rechnungsführung, Tarife, Arbeitszeit etc. an die Konzession zu knüpfen.

3.) Wir möchten aber speziell erwähnen, dass die Flugunternehmungen bereits durch die prov. Luftverkehrsgesetzgebung zu weitgehenden Sicherheitsmassnahmen veranlasst werden. Ferner handelt es sich im vorliegenden Fall um den ersten Versuch eines regelmässigen Luftverkehrs, und sind wir der Ansicht, dass diesen ersten Erstellungen von ständigen Luftverkehrslinien nach Möglichkeit entgegenkommen werden soll. Daher erachten wir es für angezeigt, mit den an die Konzession geknüpften Bedingungen der Gesellschaft in weitherzigem Masse entgegenzukommen.

4.) Was speziell den Luftverkehr mit Evian anbetrifft, so kann dieser erst durchgeführt werden, wenn die Konvention mit Frankreich ratifiziert worden ist, was bis jetzt noch nicht der Fall war.

**Eidg. Militärdepartement : (sig. Decopet)**

**12. XII. 1919**

**Rapport über Flugzeugkontrolle**

Flugzeugtyp : Savoia      Eidg. Kontroll. No. : CH 17,      Modell : 1916      Ausführung : 1919      Erbauer : Savoia-Werke  
Jetziger Besitzer :      Avion Tourisme S.A., 15 place du Molard, Genève

**Hauptdaten des Flugbootes. (Auszug)**

Zellenaufbau : Die beiden Tragdecks sind durch 6 gerade und aussen durch zwei schiefe Streben miteinander verbunden. In allen Streben-Ebenen Kabelverbindungen. Stirnkabel.

Boot. Rumpf : Massive Sperrholzkonstruktion, Vorn 1 Passagiersitz, dahinter 2 Pilotensitze nebeneinander (Doppelsteuer)

Steuerorgane : Doppelsteuer, Höhensteuer einteilig, Seitensteuerpedale, keine Steuerflächen ausgeglichen. Höhensteuer und Verwindung mittelst Handrad. Kabelführungen teilweise doppelt sonst in normaler Führung.

Motor : Typ : Isotta Fraschini V 4. Fabrik N° 2260 Zylinderzahl : 6 Stärke : 200 P.S.

Vorhandene Bordinstrumente : 1 Tourenzähler, 1 Höhenmesser, 1 Oelmanometer, 1 Benzinuhr, 1 Handbenzinpumpe (links)

Bemerkungen : Alle von der techn. Kommission verlangten Abänderungen sind ausgeführt worden. (Siehe Spezialrapport).  
Maschine wird zu Passagierflügen benutzt und bleibt in Lugano stationiert.  
(Seite 2) Die zur Erteilung der Flugbewilligung verlangten Konstruktionsänderungen wurden ausgeführt.  
1.) Die Befestigung der vorderen Strebe des Stabilisators am Boot wurde durch eine durchgehende Stahlstange von ca. 7 mm.  
Durchmesser verstärkt. An der Festigkeit der jetzigen Konstruktion ist nicht zu zweifeln.  
2.) Der Stahldraht zur Betätigung der Verwindungsklappen wurde durch Stahlkabel ersetzt.  
Die von der techn. Kommission vom 17. November 1919 verlangten Abänderungen sind in einwandfreier Ausführung erledigt worden  
und beantrage ich daher Erteilung der Flugbewilligung. **(C. Wuhrmann ; 12.XII.1919)**

---

**Genève, 4 rue Constantin, 12 Décembre 1919. A la direction des places suisses d'aviation, Dübendorf.**

Permis de conduire des Hydravions du pilote Nappez.

Je vous transmets sous ce pli une lettre datée de Lugano du pilote M. Nappez.

Il a fourni au Département Militaire les pièces justificatives exigées, entre le 25 et le 30 Novembre.

D'autre part, je vous ai informé par lettre datée du 18 Novembre que je proposais de délivrer le permis de conduire pour hydravions au pilote Nappez, Marcel.

Ne doutant pas que vous n'ayez reçu du D.M.S. les pièces justificatives mentionnées dans la lettre ci-jointe, je pense que rien ne s'oppose à ce que ce permis de conduire soit délivré.

**Et. Ed. Borel, Col.**

Annexe : 1 lettre du pilote Nappez Marcel.

---

**Dübendorf, 13. Dezember 1919.**

**An die Generalstabs-Abteilung, Operationssektion, Bern.**

Verkehrsbewilligung CH 17.

Wie uns von unserem Kontrolleur mitgeteilt worden ist, ist für das Flugboot CH 17 (Avion Tourisme S.A.) ein Gesuch um Verkehrsbewilligung an das E.M.D. eingereicht worden.

Wir haben Lt. Wuhrmann mit der technischen Kontrolle des Flugbootes beauftragt, und legen den diesbezügl. Rapport bei. Die nötigen Akten sind von uns geprüft und für richtig befunden worden, und wir beantragen : die Verkehrsbewilligung zu erteilen.

Beilage : 1 Flugzeugrapport

**Eidg. Flugplatzdirektion – Kontrollstelle für den Luftverkehr (i. A. Koschel)**

---

**Genève, le 13 DEC. 1919**

**Direction des stations Suisses d'aviation, Dübendorf.**

Messieurs, Faisant suite à notre lettre du 9 ct. nous recevons les renseignements suivants au sujet du vol qu'a effectué Mr. Mafféi notre représentant à Lugano.- Mr. Mafféi avait déjà subi en compagnie de notre chef-pilote Mr. Taddeoli quelques leçons d'hydravion ou il s'est montré absolument apte.-

En l'absence de notre chef-pilote de retour à Genève, Mr. Mafféi a bien exécuté un vol d'entraînement mais, n'a jamais pris de passagers à bord, sauf le mécanicien de l'appareil.-

Quant à l'accident survenu à l'hydro il a été sans conséquences ; c'est une feuille du fond de la coque qui s'est désagrégée ce qui peut arriver par un amerrissage un peu dur.-

Nous croyons inutile de vous rappeler que Mr. Mafféi est un pilote de la première heure et il a recommencé à voler avec l'intention de passer son brevet pour hydros.-

Dans l'espoir que ce petit incident n'aura pas de suites fâcheuses veuillez agréer. Messieurs nos salutations distinguées.

**Avion – Tourisme S.A. – Un Administrateur : (sig. Duval.)**

---

**Bern, den 15. Dezember 1919**

**An das Sekretariat**

Zu dem uns mit Schreiben N° 1031/I vom 10. d. Mts. Übermittelten Konzessionsgesuch der A.G. Avion-Tourisme in Genf ist folgendes zu bemerken :

Nach unserer Ansicht ist die Frage, ob es sich im vorliegenden Falle um einen konzessionspflichtigen Betrieb handelt, auf Grund des Art. 8 des Bundesgesetzes betreffend das schweizerische Postwesen zu entscheiden, der wie folgt lautet :

„Der Bundesrat erlässt die allgemeinen Vorschriften über die regelmässige und die periodische Beförderung von Personen auf Schiffen, mit Fuhrwerken, Automobilen und anderen Verkehrsmitteln.

Das Post- und Eisenbahndepartement erteilt die Konzession für die regelmässige und die periodische Beförderung von Personen auf bestimmte Zeit gegen Entrichtung der vorschriftsmässigen Gebühren.“

Ob die A.G. Avion-Tourisme die Einrichtung eines regelmässigen und periodischen Personenverkehrs im Sinne des Postgesetzes beabsichtigt, geht aus dem eingereichten Gesuche nicht klar hervor. Die weitere Frage, ob ein derartiger Verkehr bei der Eigenart des zu verwendenden Beförderungsmittels überhaupt möglich ist, unterliegt nicht unserer Beurteilung. Sollte die regelmässige und periodische Personenbeförderung wirklich beabsichtigt und möglich sein, so wäre ohne Zweifel die Konzessionspflicht der Unternehmung nach Art. 8 des Postgesetzes begründet.

Für Schiffsunternehmungen werden die Konzessionen gemäss Art. 3 der Verordnung betreffend die Schiffahrt konzessionierter Unternehmungen auf schweizerischen Gewässern, vom 19. Dezember 1910, vom Eisenbahndepartement erteilt. Dagegen ist die Erteilung von Konzessionen für die Personenbeförderung mit Fuhrwerken durch Art. 3 der Vollziehungsverordnung zum Postgesetz dem Postdepartement übertragen. Dieses Departement ist nach Art. 5 der Verordnung vom 8. Februar 1916 über die Konzessionierung von Unternehmungen für die Beförderung von Personen mit Kraftwagen auch zuständig für die Konzessionerteilung an Kraftwagenunternehmungen. Das Recht der Konzessionerteilung für Aufzüge, Luftseilbahnen und ähnliche Unternehmungen steht nach Art. 3 der Verordnung vom 18. September 1906 betreffend die Konzessionierung der Automobilunternehmungen, Aufzüge und Luftseilbahnen dem Eisenbahndepartement zu. Wenn man annehmen will. Der Ausdruck „ähnliche Unternehmungen“ gestatte, die letztgenannte Verordnung ohne weiteres auch auf Unternehmungen für die Personenbeförderung mit Luftfahrzeugen anzuwenden, so wäre noch die Frage zu entscheiden, ob die Konzessionerteilung dem Post- oder dem Eisenbahndepartement übertragen werden soll.

Für den Fall, dass der von der A.G. Avion-Tourisme in Genf in Aussicht genommene Betrieb konzessionspflichtig sein sollte, wären unsererseits gegen die Konzessionerteilung keine Einwendungen zu erheben.

**Schweizerisches Eisenbahndepartement, Administrative Abteilung (sig. Pestalozzi)**

---

Bern, den 15. Dezember 1919.

An das Eidg. Militärdepartement. –

Betr. Verkehrsbewilligung C.H. 17.

Im Schreiben des Eidg. Militärdepartements (Ihre No. 34/6/111 N/Bo.) an die „Avion Tourisme“ wurden auf Grund des Gutachtens der Prüfungskommission noch einige Verbesserungen am Flugboot, Type Savoia F, verlangt, bevor eine Verkehrsbewilligung erteilt werden könne.

Nachdem nun die verlangten Verbesserungen ausgeführt worden sind, gestatten wir uns, auf die beiliegende Meldung der Flugplatzdirektion Dübendorf, zu beantragen : Der Avion Tourisme wird für das Flugboot C.H. 17 die Verkehrsbewilligung erteilt. Beilagen.

Generalstabsabteilung, Operationssektion : (Hold)

Dübendorf, 15. Dezember 1919

Herr Oberst Et. Ed. Borel, rue Constantin 4, Genève – Napez.

Bezugnehmend auf Ihr Geehrtes vom 12. Dez. gestatten wir uns, Ihnen mitzuteilen, dass die Führerbewilligung für Napez nunmehr, da wir im Besitze der nötigen Akten sind, ausgestellt worden ist. Dieselbe wird ihm mit heutigem Datum zugestellt.

Eidg. Flugplatzdirektion, Kontrollstelle für den Luftverkehr (i. A. Koschel)

Dübendorf, den 15. Dezember 1919

An die Eidg. Flugplatzdirektion.

Betr. das Fliegen Maffei's ohne Führerbewilligung.

In Verbindung der Kontrolle der Maschine CH 17 (Avion Tourisme) in Lugano erkundigte ich mich auch über den Zwischenfall Maffei.

Herr Maffei führte vor ca. 10 Tagen mit dem Flugboot CH 14 (Avion Tourisme) 2 Flüge über dem Lagonersee aus, ohne aber die Führerbewilligung zu besitzen. Die beiden in Lugano stationierten Mechaniker der Avion Tourisme, die ihn baten, mitfliegen zu dürfen, nahm er als Passagiere mit. Bei der Landung anlässlich des 2. Fluges fuhr Maffei ins Wasser, zog die Maschine aber wieder hoch und fiel dann rückwärts mit dem Schwanz ins Wasser. Dabei wurde das Sperrholz des Bootes leicht beschädigt, immerhin so, dass das Wasser ins Boot eindringen konnte. Die Maschine wurde dann mit einem Motorboot ans Ufer gezogen, der Schaden konnte leicht repariert werden und das Flugboot ist bereits wieder flugbereit.

Maffei betonte, er habe nicht absichtlich gegen bereits bestehende Bestimmungen und Vorschriften gehandelt, indem er ohne Führerbewilligung geflogen sei, er besitze nun seit vielen Jahren das intern. Fliegerbrevet, dasselbe sei ihm bis heute nicht entzogen worden, auch habe er keinerlei Bekanntmachungen erhalten, wonach ihm das Fliegen verboten sei. Er sei fest überzeugt gewesen, dass ihm sein Fliegerpatent die Ausführung von Flügen gestatte & hätte er von diesem Flugverbot ohne spezielle Führer-bewilligung Kenntnis gehabt, so hätte er sich strikte an die Vorschriften gehalten. Es ist zwar schwer verständlich, dass einem Manne wie Maffei die publizierten Luftverkehrsverschriften entgangen sind und falls sie ihm entgangen sind, warum er sich nicht zuerst über die heutigen Luftverkehrsbedingungen orientieren liess.

Immerhin glaube ich kaum, dass das Vorgehen Maffeis auf wissentliche Übertretung von bestehenden Vorschriften zurück zu führen ist. Dass aber die Gesellschaft „Avion Tourisme“ darauf aufmerksam gemacht werden muss, dass sie streng darauf achtet, ihre Maschinen nur von Piloten mit Führerbewilligung fliegen lasse.

C. Wuhrmann

Dübendorf, 15. Dezember 1919.

An die Generalstabs-Abteilung, Operationssektion, Bern.

Es ist uns vor einiger Zeit Mitteilung gemacht worden, dass Herr Maffei in Lugano auf einem Flugboot der Avion-Tourisme Einzel- und Passagierflüge ausgeführt habe.

Wir haben daraufhin von der Gesellschaft Avion-Tourisme eine ausführliche Meldung verlangt und gleichzeitig Lt. Wuhrmann, bei Anlass der techn. Kontrolle des Flugbootes CH 17, mit der Untersuchung dieses Vorfallen beauftragt.

Die beiden Rapporte legen wir in Copie unserem Schreiben bei. Jedenfalls kann Maffei nicht Unkenntnis der „Prov. Regelung des Luftverkehrs“ vorschützen, nachdem diese bereits überall durch die Presse bekanntgegeben wurde, und auf alle Fälle dürfte er von Taddeoli unterrichtet worden sein. Wir beantragen, dass

- 1.) Herr Maffei, (Kursaal Lugano) ein scharfer Verweis erteilt wird.
- 2.) Desgleichen der Gesellschaft Avion Tourisme S.A., 15 place du Molard, Genève, unter Hinweis auf ev. Folgen bei weiterer Nichtbeachtung der gesetzlichen Bestimmungen, nach der „Prov. Regelung des Luftverkehrs“ Art. 6.

Eidg. Flugplatzdirektion – Kontrolle für den Luftverkehr (i. A. Koschel)

Beilagen : Schreiben Avion Tourisme v. 13.XII. an F.P.D. / Schreiben Lt. Wuhrmann v. 15.XII. an F.P.D. (in Copie)

Genève, le 16 Décembre 1919

Direction des Stations Suisses d'Aviation, DUBENDORF

Messieurs, Nous vous confirmons le télégramme, que nous venons de vous envoyer, ainsi conçu :

\* Sommes étonnés pas encore avoir permis conduire Napez qui a passé examen 17 novembre et permis circulation appareil 17 \* stop cela pose gros préjudices télégraphiez si pouvons commencer vols.

Nous vous avions fait la demande de circuler pour cet appareil au commencement de novembre et en apprenant vendredi dernier qu'un examen favorable avait été fait, nous espérions, après cette longue attente, recevoir par retour du courrier les autorisations nécessaires.

Depuis un mois, nous sommes obligés de refuser des demandes de voler et après cet examen nous avons accepté des inscriptions pensant que le lendemain nous pourrions satisfaire nos nombreuses demandes. Malheureusement cela n'en est pas le cas et nos clients sont très mécontents.

Nous espérons bien que votre réponse télégraphique nous donnera cette autorisation pour que nous puissions continuer notre exploitation à Lugano, qui est arrêtée depuis environ un mois.

Dans cette attente, recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.

Avion Tourisme S.A., Un Administrateur (Duval)

Berne, le 17 décembre 1919.

Au Département militaire fédéral.

Nous avons l'honneur de vous transmettre un rapport de la place d'aviation de Dübendorf concernant les vols exécutés à Lugano par l'aviateur MAFFEI, qui ne possède pas le permis de conduire réglementaire, et ne devait, par conséquent, exécuter aucun vol sans autorisation spéciale.

Nous vous proposons de liquider cet incident par les 2 lettres ci-jointes en annexe.

Annexes : 1 lettre à S.A. Avion-Tourisme

Service de l'Etat-Major Général, Section des Opérations : (de Loriol, Col)

1 lettre à Monsieur Maffei ; 1 rapport de la place d'aviation

Berne, le 17 décembre 1919.

A la Sté Anonyme Avion-Tourisme, Genève

La place d'aviation de Dübendorf nous soumet son rapport relatif aux vols exécutés à Lugano par Mr. MAFFEI, sous la direction de votre chef-pilote Mr. Taddeoli.

Nous vous faisons observer à ce sujet que l'Avion-Tourisme n'est pas inscrite et n'a pas de licence comme école d'aviation. Le Département militaire fédéral soumet à des conditions spéciales les vols exécutés par des élèves ou par des débutants, qui n'ont naturellement pas de permis de conduire, et auxquels il est interdit de sortir d'un certain rayon, fixé de façon à ne pas faire courir de dangers au public.

Les vols de Mr. Maffei, (qui n'a pas de permis de conduire fédéral) exécutée sans autorisation du Département militaire fédéral et sans que ce dernier ait pu en fixer les conditions, constituent donc une contravention aux prescriptions de la réglementation pour la circulation aérienne. En les dirigeant ou en les favorisant, votre chef-pilote, Mr. Taddeoli, a donc également contrevenu à cette réglementation.

Nous vous prions donc de le lui faire observer et de le rendre attentif au fait qu'en vertu de l'article 6 de la réglementation, son permis pourrait lui être retiré en cas de nouvelle contravention.

Copie p.p.c. à la Place d'aviation Dübendorf ; au Lt. Colonel Mylius Bâle

Département militaire fédéral :

Berne, le 17 décembre 1919

Monsieur Maffei, aviateur, Kursaal, Lugano

La place d'aviation de Dübendorf, organe de contrôle de la circulation aérienne du Département militaire fédéral, nous soumet son rapport relatif aux vols que vous avez exécutés à Lugano, d'abord sous la direction de Mr. Taddeoli, puis tout seul.

D'après la réglementation de la circulation aérienne, mise en vigueur le 1er août 1919 et portée à la connaissance de toutes les autorités et du public, les pilotes doivent être munis d'un permis de conduire délivré par le Département militaire fédéral pour être admis à la circulation aérienne. Les prescriptions de l'arrêté précité fixent les formalités à remplir pour obtenir ce permis.

Nous devons donc constater que vous avez contrevenu aux prescriptions de cet arrêté et vous interdisons désormais d'exécuter des vols sans vous être mis en règle avec la législation en vigueur.

Copie p.p.c. à la Place d'aviation Dübendorf ; au Lt. Colonel Mylius Bâle

Département militaire fédéral :

Bern, den 17. Dezember 1919.

Im Schreiben des eidgenössischen Militärdepartements vom 21. November 1919, N° 34/5/111, an die „Avion Tourisme“ wurden auf Grund des Gutachtens der Prüfungskommission noch einige Verbesserungen am Flugboot, Type Savoia F, verlangt, bevor eine Verkehrsbewilligung erteilt werden könne.

Nachdem nun die verlangten Verbesserungen ausgeführt worden sind, wird gestützt auf die Meldung der Flugplatzdirektion Dübendorf und die eingereichten Rapporte und im Sinne des Antrages der Generalstabsabteilung verfügt :

Der Avion Tourisme wird für das Flugboot C.H. 17 die Verkehrsbeherrschung erteilt.

An die Generalstabsabteilung zum Vollzug. An das Eisenbahndepartement zur Kenntnis.

Eidgenössisches Militärdepartement : (sig. Camille Decoppet)

An die Schweiz. Flugplatzdirektion, Dübendorf

An Herrn Oberst Et. Borel

Zur Kenntnisnahme und Vollzug zur gefl. Kenntnisnahme Generalstabsabteilung Operationssektion (sig. Hold, Hptm i Gst)

Bern, den 27. Dezember 1919

An das Sekretariat.

Avion Tourisme S.A. Genf. Konzessionsgesuch.

In Erledigung Ihrer Überweisung Nr.1031/I vom 10. ds.Mts. betreffend das Konzessionsgesuch der A.G. Avion-Tourisme in Genf gestatten wir uns, Ihnen folgendes mitzuteilen:

Schon unterm 19. Januar 1914 haben sich die Herren Lugrin und Montalvan in Lausanne um eine Konzession für die Luftschiffahrt auf dem Genfersee beworben und mit Schreiben Nr.190/II.C. vom 2. Februar 1914 haben wir Ihnen Abweisung jenes Gesuches empfohlen. Wir stehen in dieser Frage auch heute noch auf dem damals eingenommenen Standpunkt. Abgesehen davon, dass mit Rücksicht auf die ganz ungenügenden Angaben, die eine Beurteilung der verschiedenen Fragen wie Gefährdung der Schiffahrt infolge unrichtiger Wahl der Landungsplätze und der Fahrtrouten, Konkurrenzierung derselben u.s.w. nicht zulassen, sind wir der Ansicht, dass das Gesuch der A.G. Avion Tourisme grundsätzlich abzuweisen sei und zwar aus den gleichen Gründen, die wir in unserem Schreiben Nr.190/II.C. vom 2. Februar 1914, auf die wir hiermit verweisen möchten, erläutert haben.

Man ist unseres Erachtens auch heute noch nicht so weit, dass man bei einem solchen Flugzeugverkehr die Einhaltung eines eigentlichen Fahrplanes, wie man ihn bei den vom Eisenbahndepartement oder von der Bundesversammlung konzessionierten Transportunternehmungen kennt, garantieren könnte. Auch an die Möglichkeit, einen solchen Verkehr wirklich regelmässig gestalten zu können, glauben wir noch nicht.

Im Hinblick auf den Wortlaut des Art. 9 des Bundesgesetzes vom 5. August 1910 betreffend das schweizer. Postwesen möchten wir übrigens noch die Frage aufwerfen, ob derartige Transportunternehmungen bezüglich ihrer technischen Einrichtungen und ihres Betriebes auch der Aufsicht des Bundes unterliegen? Sollte diese Frage bejaht werden müssen, so möchten wir empfehlen, eine allfällige Konzessionierung, analog wie bei den Kraftwagenunternehmungen (siehe Kraftwagenverordnung vom 8. Februar 1916) durch das Postdepartement erteilen zu lassen und damit die Postverwaltung mit dieser Aufsicht zu betreuen, da es uns ohne Personalvermehrung (Anstellung eines im Flugzeugbau und im Fliegen ausgebildeten Ingenieurs) unmöglich wäre, eine solche Kontrolle zu übernehmen.

Der Direktor der Technischen Abteilung des Eidg. Eisenbahndepartements: (sig. ?)

Berne, le 22 janvier 1920

A la Société anonyme Avion-Tourisme, Genève. 15 Place du Molard

Messieurs, En nous référant à votre lettre du 28 novembre dernier, nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes en principe d'accord de vous accorder une concession fédérale, si vraiment vous nous proposez d'organiser des courses régulières d'après un horaire et sur la base de taxes fixés et publiés à l'avance.

Toutefois nous pourrons vous accorder cette concession que le jour où vous remplirez les conditions que nous sommes obligés de poser au point de vue des tarifs, des horaires, de la durée du travail, de la responsabilité civile etc. Aussi longtemps que vous ne nous aurez pas fourni les renseignements que nous avons demandés par lettre du 26 novembre, il ne nous sera pas possible de fixer les détails des conditions applicables à la concession qui pourrait éventuellement être accordée.

En ce qui concerne les courses à Evian que vous nous proposez d'organiser. Elles ne pourront évidemment pas se faire avant que la convention avec la France portant sur la navigation aérienne entre la Suisse et ce pays aura été ratifiée.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Dép.

**Lugano 28 janv. 1920**

**Tit. Flug Platz Direction Dübendorf**

Wir ersuchen Sie um die Erteilung der Verkehrsbewilligung für den in Lugano stationierten Apparat C.H. 18

**M. Nappéz, Pilot, Avion-Tourisme**

**28.01.1920**

**Rapport über Flugzeugkontrolle**

Flugzeugtyp : Savoia Type F      Eidg. Kontroll. No. : CH 18   Modell : 1916   Ausführung: 1919   Erbauer: Savoia-Werke  
Jetziger Besitzer :      Avion Tourisme S.A., 15 place du Molard, Genève

**Hauptdaten des Flugbootes. (Auszug)**

Zellenaufbau : Verbindung der beiden Tragdecks durch 6 senkrechte Stiele und aussen durch schiefe Streben. In sämtlichen Strebenebenen Kreuzverspannung. Am hinteren F. Stiele greift ein Stirnkabel an. Oben und unten ein Baldachin.

Boot. Rumpf : Massive Konstruktion aus Sperrholz. Boot einstufig. Am hinteren Teil des Bootes ist mit den Kabeln des Seitensteuers verbunden, ein ins Wasser tauchendes Querruder angebracht für leichtere Steuerung im Wasser.

Anzahl der Sitze : Vor dem Motor 1 Pilotensitz, rechts daneben 1 Passagiersitz. Im Bug ein weiterer Passagiersitz.

Steuerorgane : Seitensteuerhebel, Höhensteuer und Verwindung mit Handrad, keines der Steuer ausgeglichen. Untere Verwindungskabel doppelt geführt. Die Kabel für Höhen- und Seitensteuer treten in der Mitte des Bootes aus demselben heraus. Kabel des Höhensteuers durch Stabilisationsfläche hindurch geführt. Die Zugkräfte werden mittelst Drähten auf verschiedene Punkte der Steuerflächen verteilt.

Motor-Typ : Isotta Fraschini V 4b.      Fabrik N° 04253   Zylinderzahl : 6   Stärke : 170 / 180 P.S.

Vorhandene Bordinstrumente :      1 Tourenzähler, 1 Nivellierinstrument, 1 Anlassmagnet, 1 Handbenzinpumpe (in der Mitte)

Bemerkungen : Alle von der techn. Kommission verlangten Abänderungen sind ausgeführt worden. (Siehe Spezialrapport).

Flugbereitschaft : Maschine in flugbereitem Zustande

Bemerkungen : Anlässlich eines Kontrollfluges mit CH 18 konstatierte ich gute Stabilität, Steigfähigkeit und Wendigkeit der Maschine. Da die Seitensteuerkabel im Fluge den Stabilisator leicht touchieren, verlangte ich an den Touchierungsflächen die Anbringung von Fiberplättchen. Es musste ferner die Befestigung der vordern Strebe des Stabilisators am Boot durch eine durchgehende Stahlstange verstärkt werden. Es steht technisch der Erteilung der Verkehrsbewilligung nichts mehr im Wege. Die Maschine wird zu Passagierflügen benutzt und bleibt in Lugano stationiert.

**Schweiz. Flugplatzdirektion : Der Direktionsingenieur i/V. (CWuhrmann 28.1.1920)**

**Dübendorf, den 30. Januar 1920**

**An die Generalstabs-Abteilung, Operationssektion, Bern,**

Wir überweisen Ihnen ein Gesuch um Verkehrsbewilligung für ein Flugboot der Gesellschaft „Avion Tourisme“  
Das Flugboot ist am 29. Januar von Lt. Wuhrmann der technischen Kontrolle unterzogen worden. Verschiedene kleinere konstruktive Aenderungen die unser Kontrolleur verlangte, wurden sofort ausgeführt. Die notwendigen Akten sind gleichfalls geprüft worden und wir beantragen : die Verkehrsbewilligung für das Flugboot CH 18 zu erteilen.

Beilagen : 1 Gesuch ; 1 Rapport

**Eidg. Flugplatzdirektion, Kontrollstelle für den Luftverkehr (i.V. Koschel)**

**Bern, den 2. Februar 1920**

**An das eidgenössische Militärdepartement.**

Gestützt auf das Prüfungs-Resultat der Flugplatzdirektion Dübendorf gestatten wir uns zu beantragen, die Verkehrsbewilligung für das Flugboot C.H.18 erteilen zu wollen.

**Generalstabsabteilung, Operationssektion : (Hold Hptm i Gst)**

**Bern, den 5. Februar 1920**

Die „Avion Tourisme“ stellt mit Eingabe vom 28. Januar 1920 das Gesuch um Erteilung der Verkehrsbewilligung für ihr in Lugano stationiertes Flugzeug C.H.18.

Diese Verkehrsbewilligung wird hiermit nach stattgefunder technischer Kontrolle und entsprechend dem Anfrage der Eidg. Flugplatzdirektion erteilt.      An die Generalstabsabteilung zur weitern Behandlung.      **E. M. D.**

**Berne, le 28 février 1920**

**A la Société „Avion Tourisme S.A.“, Genève.**

Messieurs,

En nous référant à votre lettre du 21 de ce mois, nous vous informons que nous vous autorisons à transporter des voyageurs par la voie des airs de Genève à Lyon, en vue de la Foire qui s'ouvre le 1er mars prochain dans cette dernière ville.

Nous vous remettons avec ces lignes un exemplaire de la convention provisoire réglant la circulation aérienne entre la Suisse et la France, conclus entre le 9 décembre 1919, en vous priant d'en prendre connaissance et de vous y conformer.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**Département Militaire Fédéral : (sig. Scheurer)**

**Au Service de l'état-major général pour son information. Berne le 28 février 1920. Le Secrétaire du DMF : (sig. Kissling)**

Zur Kenntnis des Eidg. Post- u. Eisenbahndepartement.      Luftverkehrsbureau der Eidg. Flugplatzdirektion. D'dorf 6.III.20.

**Genève, 28 Février 1920**

**Au Service de l'Etat-Major Général, Section des Opérations, Berne**

Vols aériens Aerobatiques de l'Avion Tourisme

Les pilotes de l'Avion Tourisme volent journellement au-dessus de mon domicile ; jamais, jusqu'ici, je ne les ai surpris à faire de l'aérobac au-dessus de la ville.

L'aviateur Taddeoli que j'ai interpellé à ce sujet, se défend de la manière la plus formelle de s'être jamais livré, même le 22 Février, à aucun exercice aerobatique dans aucun vol avec ou sans passager au-dessus de la ville. Je lui ai énergiquement déclaré que si le fait se produisait, soit pour lui, soit pour aucun des pilotes dont il est le chef, le permis de conduire serait supprimé au coupable.

L'art. 5 des prescriptions provisoires lui a été rappelé.

Je me permets d'observer qu'il ne faut pas ajouter foi à tout ce qui s'imprime dans les faits divers des journaux, en matière surtout de performances aériennes.

**Et. Ed. Borel, Col J.**

Annexes : N° 40/6/8. LVB. 255 de la Direction de l'Aérodrome féd. Du 24/II/20 & coupure du Journal „la Suisse“.-

**Genève, le 15 mars 1920**

**Direction de l'Aérodrome Fédéral, Dübendorf.**

Messieurs,

Nous vous accusons réception de votre lettre du 12 crt. concernant le service Genève – Lyon en hydravion. Ce service nous avait été demandé par le Comité de la Foire de Lyon et nous avons accepté de le faire sous réserve de l'autorisation de Département Militaire Fédéral, en les priant de faire eux-mêmes le nécessaire du côté du Gouvernement français. Comme vous nous l'écrivez, en date du 28 février, nous avons reçu l'autorisation de Berne. Nous n'avons pas voulu nous engager à faire un service régulier mais d'y mener ou vice versa, les passagers qui s'inscrivent à l'avance. Des personnes sont déjà venues se renseigner à ce sujet, mais malheureusement avec le mauvais temps et le temps incertain, que nous avons depuis le commencement de ce mois, nous n'avons pu faire ce trajet.

Nous avons pris bonne note des formalités à faire pour quitter Genève et sommes déjà mis en rapport avec la Direction des Douanes à Genève. Pour Lyon ces Messieurs nous ont déjà informés que c'est en règle avec le Gouvernement français. Toutefois, lorsque ce voyage devra se faire, nous téléphonerons à la Mairie de Lyon avant pour avoir la certitude d'être absolument en ordre avec le Gouvernement français.

Agréez, Messieurs, l'assurance de nos civilités empressées.

**Avion-Tourisme S.A.**, Un administrateur, signé M. Duval

---

( F I N - S C H L U S S )

**Bemerkung:**

Der Beitrag „**Frühe Genfer Fluglinienidee – Avion-Tourisme S.A.**“ der Serie „**100 Jahre Luftverkehr**“ ist in SkyNews.ch – Das aktuelle Magazin der Schweizer Luftfahrt, Nr. 12, Dezember 2019, erschienen (Seiten 45-47).

---

2021.01.02. – DR